

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

## LISTE DES ANNEXES

<b>Annexe</b>	<b>Document</b>	<b>Page</b>
<b>Traités et sentences arbitrales</b>		
46	Sentence arbitrale du président des Etats-Unis d'Amérique relative à la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858 (sentence Cleveland), rendue le 22 mars 1888 à Washington D.C. <i>Source</i> : Nations Unies, <i>Recueil des Sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2006), p. 208-211	40
47	Convention sur la démarcation frontalière conclue entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua, signée au Salvador le 27 mars 1896 (convention Pacheco-Matus) <i>Source</i> : Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2006), p. 211-213	46
48	Première sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 30 septembre 1897 à San Juan del Norte <i>Source</i> : Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2007), p. 215-222	49
49	Deuxième sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 20 décembre 1897 à San Juan del Norte <i>Source</i> : Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2007), p. 223-225	56
50	Troisième sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 22 mars 1898 à San Juan del Norte <i>Source</i> : Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2007), p. 227-230	60
51	Quatrième sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 26 juillet 1899 à Greytown <i>Source</i> : Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2007), p. 231-236	65
52	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua, 1897-1900 (extrait de la minute n° X) <i>Source</i> : Minutes originales, archives du ministère costa-ricien des affaires étrangères et du culte [ <i>original espagnol non reproduit</i> ]	71
<b>Correspondance</b>		
53	Lettre DM-AM-107-13 en date du 27 février 2013 adressée au Nicaragua par le Costa Rica [ <i>original espagnol non reproduit</i> ]	74
54	Lettre ECRPB-016-13 en date du 15 mars 2013 adressée à la Cour par le Costa Rica (annexes omises)	75

55	Lettre HOL-EMB-252 en date du 9 décembre 2013 adressée à la Cour par le Nicaragua (annexes omises)	79
56	Lettre DM-AM-584-16 en date du 14 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica [ <i>original espagnol non reproduit</i> ]	81
57	Lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua [ <i>original espagnol non reproduit</i> ]	87
58	Lettre DM-AM-628-16 en date du 30 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica [ <i>original espagnol non reproduit</i> ]	88

### **Cartes**

59	Carte de la baie de San Juan del Norte montrant le point de départ de la ligne de séparation entre le Costa Rica [et] le Nicaragua, établie par les commissaires des deux Etats le 30 septembre 1897 et signée par Luis Matamorros et Leónidas Carranza <i>Source</i> : Francisco Xavier Aguirre Sacasa, <i>Un atlas histórico de Nicaragua</i> (Managua, Nicaragua : Fundación Vida (2002))	89
60	Planche cartographique au 1/50 000 de Punta Castilla établie par l'institut géographique national (IGN) du Costa Rica en 1970	90
61	Planche cartographique au 1/50 000 de Punta Castilla établie par l'institut géographique national (IGN) du Costa Rica en 1988	91
62	Planche cartographique au 1/50 000 de San Juan del Norte établie par l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) en 1988	92
63	Planche cartographique au 1/50 000 de San Juan del Norte établie par l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) en 2001	93

### **Photographies et images satellite**

64	Photographie aérienne de la lagune de Los Portillos/Harbor Head montrant la brèche dans le banc de sable, le 10 juin 2012	94
65	Photographie aérienne de la lagune de Los Portillos/Harbor Head montrant la brèche dans le banc de sable, le 3 août 2012	95
66	Photographie aérienne du campement nicaraguayen, le 8 mars 2016	96
67	Photographie aérienne du campement nicaraguayen, le 7 novembre 2016	97
68	Photographie aérienne du campement nicaraguayen, le 14 février 2017	98
69	Image satellite du 5 juillet 2016 (avec détail de la zone concernée)	99
70	Image satellite du 14 septembre 2016 (avec détail de la zone concernée)	101
71	Image satellite du 3 octobre 2016 (avec détail de la zone concernée)	103

**ANNEXE 46**

**SENTENCE ARBITRALE DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVE À LA VALIDITÉ  
DU TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 15 JUILLET 1858  
(SENTENCE CLEVELAND), RENDUE LE 22 MARS 1888 À WASHINGTON D.C.  
[TRADUCTION DU GREFFE]**

*Source : Nations Unies, Recueil des Sentences arbitrales, vol. XXVIII (2006), p. 208-211*

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Award in regard to the validity of the Treaty of Limits between Costa Rica and  
Nicaragua of 15 July 1858**

Decisions of 22 March 1888  
30 September 1897  
20 December 1897  
22 March 1898  
26 July 1899

VOLUME XXVIII pp. 189-236

AWARD OF THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES IN REGARD  
TO THE VALIDITY OF THE TREATY OF LIMITS BETWEEN COSTA  
RICA AND NICARAGUA OF 15 JULY 1858, DECISION OF 22  
MARCH 1888\*

SENTENCE ARBITRALE DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS  
RELATIVE À LA VALIDITÉ DU TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE  
COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 15 JUILLET 1858, DÉCISION  
DU 22 MARS 1888\*\*

Validity of treaty of delimitation – unconstitutionality of ratification process – statement in the Constitution of Nicaragua that the boundary is on the Southeast, the Costa Rica State, is not precise enough preclude further frontier delimitation – defects in ratification process – irregularities and defects in the formalities of ratification may be remedied by subsequent acquiescence in and approval of the treaty – the fact of approval being established, the time of approval is immaterial, provided the other party by its acquiescence has seen fit to waive the delay – acquiescence during several years in the validity of the treaty is a strong evidence of the contemporaneous exposition which has ever been thought valuable as a guide in determining doubtful questions of interpretation, even if such acquiescence is not a substitute for ratification by a Legislature – Nicaragua cannot seek to invalidate the treaty on any mere ground of irregularity in the order of its own proceedings.

Validity of treaty – treaty between two States which provides for a third State as a guarantor is not a tripartite treaty but a bilateral one with an independent and separable clause of guarantee as a feature of the arrangement – the lack of ratification by the guarantor does not preclude the validity of the treaty – in international law a guarantee is always subsidiary to the principal contract – acquiescence – failure of Government of Nicaragua to object prior to the ratification, resulted in waiver of the objection – facts which existed and were known at the time of the treaty ratification cannot be accepted as reasons for rescinding the treaty.

Boundary delimitation – interpretation of a treaty – rights of navigation on the River San Juan\*\*\* – Costa Rica has no right of navigation with vessels of war in the River San Juan, which belongs to Nicaragua – it has the right of navigation with vessels of the Revenue service for the sole purpose of commerce – Costa Rica is not bound to contribute financially to any work for the preservation and the improvement of the navigation of the river – Costa Rica may not prevent Nicaragua from undertaking work for the improvement of the River San Juan, provided that such work does not damage Costa Rican territory – Right to indemnification for transboundary harm or interference with right to navigation – Costa Rica can deny to Nicaragua the right of deviating the waters of River San Juan in case such deviation will result in the destruction or serious

---

\* Reprinted from John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol. II, Washington, 1898, Government Printing Office, p. 1946.

\*\* Reproduit de John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol. II, Washington, 1898, Government Printing Office, p. 1946.

\*\*\* Secretariat note: The territorial dispute between Costa Rica and Nicaragua remains a current issue as a case is pending in 2006 in front of the International Court of Justice, namely “Dispute regarding navigational and related rights”. It has been submitted by Costa Rica on 29 September 2005 with regard to the infringement of its rights on the San Juan River, and in its application Costa Rica made due reference to the arbitral award of 22 March 1888.

### La sentence

Grover Cleveland, président des Etats-Unis d'Amérique, à qui de droit :

Les fonctions d'arbitre ayant été conférées au président des Etats-Unis en vertu d'un traité signé en la ville de Guatemala le 24 décembre 1886 par la République du Costa Rica et la République du Nicaragua, traité par lequel il a été convenu que la question qui se pose actuellement entre les Etats parties au sujet de la validité du traité de limites qu'ils ont conclu le 15 avril 1858 serait soumise à l'arbitrage du président des Etats-Unis d'Amérique ; que, si l'arbitre juge le traité valide, il devra dire aussi dans la même sentence si le Costa Rica a le droit de naviguer sur le fleuve San Juan avec des bateaux de guerre ou des bateaux des douanes ; et que, de la même manière, en cas de validité du traité est valide, l'arbitre devra se prononcer sur tous les autres points d'interprétation douteuse que l'une ou l'autre des parties auront pu relever dans le traité et qu'elles auront indiqués à l'autre partie dans les trente jours suivant l'échange des ratifications dudit traité du 24 décembre 1886 ;

La République du Nicaragua ayant dûment indiqué à la République du Costa Rica onze points d'interprétation douteuse relevés dans ledit traité de limites du 15 avril 1858 et la République du Costa Rica n'ayant pas indiqué à la République du Nicaragua de point d'interprétation douteuse qu'elle aurait relevé dans ce traité ;

Les Parties ayant l'une et l'autre présenté en bonne et due forme leurs thèses et leurs pièces à l'arbitre, puis leurs réponses respectives aux thèses de l'autre partie, comme le prévoit le traité du 24 décembre 1886 ;

Et l'arbitre ayant, conformément à l'article 5 de ce traité, délégué ses pouvoirs à l'honorable George L. Rives, secrétaire d'état adjoint, lequel, après examen et analyse desdites thèses, pièces et réponses, a remis son rapport à ce sujet par écrit à l'arbitre ;

En conséquence, je soussigné Grover Cleveland, président des Etats-Unis d'Amérique, rend par le présent acte la décision et sentence suivante :

*Premièrement*, le traité de limites susmentionné signé le 15 avril 1858 est valide.

*Deuxièmement*, la République du Costa Rica, en vertu dudit traité et des dispositions de son article VI, n'a pas le droit de naviguer sur le fleuve San Juan avec des bateaux de guerre, mais elle peut naviguer sur ledit fleuve avec des bateaux du service des douanes dans l'exercice du droit d'usage de ce fleuve «aux fins du commerce» que lui reconnaît ledit article, ou dans les cas nécessaires à la protection de ce droit d'usage.

*Troisièmement*, en ce qui concerne les points d'interprétation douteuse indiqués par la République du Nicaragua comme il est dit plus haut, je décide ce qui suit :

1. La frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua du côté de l'Atlantique commence à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858. La propriété de tous atterrissements à Punta de Castilla sera régie par le droit applicable en la matière.
2. Pour déterminer le point central de la baie de Salinas, on tracera une ligne droite à travers l'entrée de la baie et on déterminera mathématiquement le centre de la figure géographique fermée formée par cette ligne droite et la laisse de basse mer le long du rivage de la baie.
3. Le point central de la baie de Salinas s'entend du centre de la figure géométrique formée de la manière susindiquée. La limite de la baie du côté de l'océan est une ligne droite tracée de

l'extrémité de Punta Arranca Barba, presque plein sud jusqu'à la partie la plus à l'ouest des terres aux environs de Punta Sacate.

4. La République du Costa Rica n'est pas obligée de s'entendre avec la République du Nicaragua sur les dépenses nécessaires pour empêcher l'obstruction de la baie de San Juan del Norte, pour assurer une navigation libre et sans encombre sur le fleuve ou dans le port, ou pour améliorer celle-ci dans l'intérêt commun.
5. La République du Costa Rica n'est tenue de contribuer à aucune part des dépenses que pourra engager la République du Nicaragua pour l'une quelconque des fins susmentionnées.
6. La République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration, à condition que le territoire du Costa Rica ne soit pas occupé, inondé ou endommagé en conséquence de ces travaux et que ceux-ci n'arrêtent pas ou ne perturbent pas gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en aucun endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer. La République du Costa Rica aura le droit d'être indemnisée si des parties de la rive droite du fleuve San Juan qui lui appartiennent sont occupées sans son consentement ou si des terres situées sur cette même rive sont inondées ou endommagées de quelque manière que ce soit en conséquence de travaux d'amélioration.
7. L'affluent du fleuve San Juan connu sous le nom de Colorado ne saurait, en aucune partie de son cours, être considéré comme la frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua.
8. Le droit de navigation de la République du Costa Rica sur le fleuve San Juan avec des bateaux de guerre ou des vedettes des douanes est établi et défini au deuxième article de la présente sentence.
9. La République du Costa Rica peut refuser à la République du Nicaragua le droit de dévier les eaux du fleuve San Juan lorsque cette déviation arrêterait ou perturberait gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en tout endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer.
10. La République du Nicaragua demeure tenue de n'octroyer aucune concession à des fins de canalisation au travers de son territoire sans avoir demandé au préalable l'avis de la République du Costa Rica, comme le prévoit l'article VIII du traité de limites du 15 avril 1858. Les droits naturels de la République du Costa Rica visés dans cette disposition sont les droits que, eu égard aux frontières arrêtées par ledit traité de limites, elle possède sur les terres reconnues dans cet instrument comme étant sa propriété exclusive, les droits qu'elle possède sur les ports de San Juan del Norte et la baie de Salinas, et les droits qu'elle possède dans la partie du fleuve San Juan située à une distance de plus 3 milles anglais en dessous de Castillo Viejo, mesurée à partir des fortifications extérieures dudit château en l'état qui était le leur en l'an 1858, ainsi éventuellement que d'autres droits qui ne sont pas énoncés expressément ici. L'atteinte à ces droits est présumée dès lors que le territoire appartenant à la République du Costa Rica est occupé ou inondé, que l'un ou l'autre desdits ports subit une intrusion qui porterait préjudice au Costa Rica, ou que le fleuve San Juan est obstrué ou dévié d'une manière qui arrête ou perturbe gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en un endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer.
11. Le traité de limites du 15 avril 1858 ne donne pas à la République du Costa Rica le droit d'être partie aux concessions que le Nicaragua peut octroyer pour des canaux interocéaniques ; toutefois, dans les cas où la construction du canal porterait atteinte aux droits naturels du Costa Rica, l'avis de celui-ci, mentionné à l'article VIII du traité, ne devrait pas avoir un caractère seulement «consultatif». Il semblerait que, dans de tels cas, le consentement du

Costa Rica soit nécessaire et que celui-ci puisse exiger une compensation pour les concessions qu'il serait prié de faire à cet égard ; toutefois, le Costa Rica ne peut prétendre de plein droit à une part des bénéfices que la République du Nicaragua pourrait se réserver en contrepartie des faveurs et privilèges que, de son côté, elle pourrait concéder.

En foi de quoi, j'ai signé la présente sentence et fait apposer sur celle-ci le sceau des Etats-Unis.

Fait en trois exemplaires dans la ville de Washington le 22 mars de l'an 1888, cent douzième année de l'indépendance des Etats-Unis.

Le président des Etats-Unis d'Amérique,  
Grover CLEVELAND.

Le secrétaire d'Etat,  
T. F. BAYARD.

---

**ANNEXE 47**

**CONVENTION SUR LA DÉMARCATIION FRONTALIÈRE CONCLUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU  
COSTA RICA ET LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA, SIGNÉE AU SALVADOR  
LE 27 MARS 1896 (CONVENTION PACHECO-MATUS)  
[TRADUCTION DU GREFFE]**

*Source* : Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVIII (2006), p. 211-213

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Award in regard to the validity of the Treaty of Limits between Costa Rica and  
Nicaragua of 15 July 1858**

Decisions of 22 March 1888  
30 September 1897  
20 December 1897  
22 March 1898  
26 July 1899

VOLUME XXVIII pp. 189-236

**Convention sur la démarcation frontalière conclue entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua, signée au Salvador le 27 mars 1896**

La médiation du Gouvernement du Salvador ayant été acceptée par les présidents du Costa Rica et du Nicaragua afin de régler le tracé de la ligne de frontière entre les deux républiques, ils ont nommé respectivement comme envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires Don Leonidas Pacheco et Don Manuel C. Matus, lesquels, après plusieurs entretiens en présence du ministre des affaires étrangères, Don Jacinto Castellanos, spécialement chargé de représenter le Gouvernement du Salvador, leurs pleins pouvoirs ayant été trouvés en bonne et due forme, avec la participation du président de la République, le général Rafael A. Gutierrez, qui a bien voulu être présent pour donner une plus grande solennité à l'acte, ont conclu la convention suivante :

ARTICLE I — Les gouvernements contractants s'engagent à nommer chacun une commission composée de deux ingénieurs ou géomètres afin de définir et marquer de manière appropriée la ligne frontière entre les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, conformément aux dispositions du traité du 15 avril 1858 et à la sentence rendue par le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Grover Cleveland.

ARTICLE II — Les commissions créées en application de l'article qui précède seront complétées par un ingénieur dont la nomination sera demandée par les deux parties au président des Etats-Unis d'Amérique et dont la fonction consistera notamment à régler tout différend pouvant voir le jour entre les commissions du Costa Rica et du Nicaragua dans le cadre de leurs opérations. L'ingénieur disposera de vastes pouvoirs pour trancher tout différend susceptible de se faire jour dans le cadre de l'une ou l'autre de ces opérations, et sa décision sera définitive.

ARTICLE III — Dans les trois mois qui suivront la signature de la présente convention, laquelle sera dûment ratifiée par les congrès respectifs des parties, les représentants à Washington des deux gouvernements contractants demanderont conjointement au président des Etats-Unis d'Amérique de nommer l'ingénieur susmentionné et de confirmer sa nomination. Si, en raison de l'absence à Washington d'un représentant de l'un des deux gouvernements ou pour toute autre raison, la demande n'est pas présentée conjointement dans le délai spécifié, le représentant à Washington du Costa Rica ou du Nicaragua pourra, une fois ce délai expiré, présenter séparément ladite demande, laquelle produira les mêmes effets que si elle avait été présentée conjointement par les deux parties.

ARTICLE IV — Une fois la nomination de l'ingénieur des Etats-Unis confirmée, et dans un délai de trois mois à compter de cette nomination, la démarcation de la ligne frontière sera entreprise et devra être achevée dans les vingt mois qui suivront le début des travaux. Les commissions des parties contractantes se réuniront à San Juan del Norte dans le délai prescrit à cet effet et entameront leurs travaux à l'extrémité de la frontière qui, selon le traité et la sentence susmentionnés, commence à l'océan Atlantique.

ARTICLE V — Les parties contractantes conviennent que si, pour un motif quelconque, la commission de l'une ou de l'autre n'était pas présente au lieu spécifié le jour fixé pour le début des travaux, ceux-ci seront entamés par la commission présente, avec l'accord de l'ingénieur du Gouvernement des Etats-Unis, et que les travaux ainsi effectués seront valables, définitifs et non susceptibles de recours pour la République qui n'aurait pas envoyé ses commissaires. Il en sera de même si l'un ou l'ensemble des commissaires de l'une des deux républiques contractantes s'absentent après le début des travaux ou s'ils refusent d'exécuter ceux-ci de la manière prescrite dans la sentence et le traité susmentionnés, ou conformément à la décision de l'ingénieur nommé par le président des Etats-Unis.

ARTICLE VI — Les parties contractantes conviennent que le délai fixé pour l'achèvement du marquage de la frontière n'est pas impératif et que seront en conséquence valables toutes les

opérations qui pourront être effectuées après son expiration, soit parce qu'elles n'auront pu être achevées dans ce délai, soit parce que les commissaires du Costa Rica et du Nicaragua seront convenus, avec l'assentiment de l'ingénieur des Etats-Unis, de les suspendre de manière temporaire, de sorte que le temps restant serait insuffisant pour les mener à bien.

ARTICLE VII — En cas de suspension temporaire des travaux de démarcation, toutes les opérations effectuées jusqu'alors seront réputées définitives et achevées et la frontière, établie à l'endroit concerné, même si, en raison de circonstances imprévues et impérieuses, cette suspension devait durer indéfiniment.

ARTICLE VIII — Les minutes des travaux, à conserver en trois exemplaires après que les commissaires y auront dûment apposé leur signature et leur sceau, constitueront la preuve de la démarcation définitive de la frontière entre les deux pays, sans qu'il soit nécessaire pour les républiques signataires de les approuver ou d'accomplir quelque autre formalité.

ARTICLE IX — Les minutes visées à l'article qui précède seront établies comme suit : chaque jour, les opérations achevées seront décrites en détail, avec mention de leur point de départ, du type de bornes utilisées, de la distance les séparant et de la direction de la ligne marquant la frontière commune. Tout différend pouvant survenir entre les commissions du Costa Rica et du Nicaragua en ce qui concerne un point particulier sera relaté dans la minute correspondante, ainsi que la décision de l'ingénieur des Etats-Unis. Les minutes seront dressées en trois exemplaires: les commissions du Costa Rica et du Nicaragua en conserveront un chacune, tandis que le troisième sera remis à l'ingénieur des Etats-Unis qui, une fois les opérations terminées, le déposera au département d'Etat de Washington.

ARTICLE X — Les frais de déplacement et de subsistance de l'ingénieur des Etats-Unis ainsi que la rémunération qui lui sera due pendant l'exercice de ses fonctions seront pris en charge à parts égales par les républiques signataires.

ARTICLE XI — Les parties contractantes s'engagent à faire ratifier la présente convention par leurs congrès respectifs dans un délai de six mois à compter de ce jour, même si cette ratification devait nécessiter la convocation desdits congrès en séance extraordinaire, après quoi l'échange des ratifications aura lieu, dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière ratification, à San José de Costa Rica ou à Managua.

ARTICLE XII — Le non-accomplissement dans les délais prévus des actes susvisés ne rendra pas la présente convention nulle et non avenue, et la république fautive s'efforcera de remédier à son omission dans les meilleurs délais.

En foi de quoi, les parties ont apposé leur signature et leur sceau sur la présente convention, établie en deux exemplaires, en la ville de San Salvador, le vingt-sept mars dix-huit cent quatre-vingt seize<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Memoria de Relaciones Exteriores* (Costa Rica), 1897, p. 28.

**ANNEXE 48**

**PREMIÈRE SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE  
ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 30 SEPTEMBRE 1897 À  
SAN JUAN DEL NORTE [TRADUCTION DU GREFFE]**

*Source* : Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVIII (2007), p. 215-222

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**First award under the Convention between Costa Rica and Nicaragua of 8 April 1896  
for the demarcation of the boundary between the two Republics**

30 September 1897

VOLUME XXVIII pp. 215-222

FIRST AWARD OF THE ENGINEER-UMPIRE, UNDER THE CONVENTION BETWEEN COSTA RICA AND NICARAGUA OF 8 APRIL 1896 FOR THE DEMARCATION OF THE BOUNDARY BETWEEN THE TWO REPUBLICS, DECISION OF 30 SEPTEMBER 1897\*

PREMIÈRE SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR LE SURARBITRE INGÉNIEUR, EN VERTU DE LA CONVENTION ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 8 AVRIL 1896 POUR LA DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX RÉPUBLIQUES, DÉCISION DU 30 SEPTEMBRE 1897\*\*

Interpretation of treaty – treaty must be interpreted in the way in which it was mutually understood at the time by its makers – meaning understood from the language taken as a whole and not deduced from isolated words or sentences – the non use of some names may be as significant as the use of others – Treaty of limits of 15 April 1858.

Delimitation of boundary – a temporary connection between an island and mainland during the dry season may not change permanently the geographical character and political ownership of the island – the river being treated and regarded as an outlet of commerce in the Treaty; it has to be considered when it is navigable, with an average water level.

Interprétation des traités – un traité doit être interprété conformément à la conception mutuelle de ses auteurs au moment de son élaboration – le sens doit être dégagé du texte pris dans sa globalité et non déduit de termes ou de phrases isolés – le non emploi de certains noms propres peut être aussi significatif que l’emploi de certains autres.

Délimitation frontalière – une liaison temporaire pendant la saison sèche entre une île et le continent ne peut pas changer de façon permanente le caractère géographique et la possession politique de cette île – dans le traité, le fleuve étant désigné et envisagé comme une infrastructure commerciale, il doit être pris en compte lorsqu’il est navigable, c’est à dire avec un niveau d’eau moyen.

\* \* \* \* \*

---

\* Reprinted from John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol. V, Washington 1898, Government Printing Office, p.5074.

\*\* Reproduit de John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol. V, Washington , 1898, Government Printing Office, p. 5074.

San Juan del Norte, Nicaragua, le 30 septembre 1897

A l'attention des commissions des limites du Costa Rica et du Nicaragua

MESSIEURS : Conformément à la mission qui m'a été confiée en tant qu'ingénieur-arbitre de vos deux organes, ayant reçu pouvoir de prendre une décision définitive sur tous points de divergence qui pourraient surgir lors du tracé et du marquage de la ligne frontière entre les deux républiques, j'ai examiné avec attention tous les arguments, contre-arguments, cartes et documents qui m'ont été soumis concernant l'emplacement approprié de ladite ligne frontière sur la côte caraïbe.

La conclusion à laquelle je suis parvenu et la sentence que je suis sur le point de rendre ne concordent pas avec les avis des deux commissions. Par conséquent, par respect pour les très excellents et très sérieux arguments exposés si fidèlement et loyalement par chaque commission pour sa partie respective, j'indiquerai brièvement mon raisonnement et les considérations qui m'ont semblé primordiales pour trancher la question ; et, parmi ces considérations, la principale et celle qui domine les autres est que nous devons interpréter le traité du 15 avril 1858 et lui donner effet de la manière *dont il était compris à l'époque par ses auteurs*.

Chaque commission a présenté un point de vue détaillé et bien argumenté selon lequel la formulation du traité est conforme à sa revendication qui consiste à situer le point initial de la ligne de démarcation à un endroit qui procurerait de grands avantages à son pays. Ces points sont situés à plus de 6 milles l'un de l'autre et sont indiqués sur la carte qui accompagne la présente sentence.

Le point revendiqué par le Costa Rica se situe sur la rive gauche ou le promontoire ouest du port ; celui revendiqué par le Nicaragua, sur le promontoire est de l'embouchure de l'affluent Taura.

Sans tenter de répondre en détail à chaque argument avancé par l'un et l'autre côté à l'appui de sa revendication, il suffira, pour répondre à toutes les questions, de montrer que les auteurs du traité entendaient et avaient en vue un autre point, à savoir le promontoire est à l'embouchure du port.

Il s'agit du sens donné par les personnes qui ont conçu le traité que nous devons examiner, et non d'un sens éventuel que l'on peut imposer de force à des termes ou des phrases isolés. Et le sens donné par ces personnes me semble tout à fait clair et évident.

Le traité n'a pas été rédigé à la hâte ou de manière peu consciencieuse. Chaque Etat avait été amené par des années de vaines négociations dans un état de préparation à la guerre pour défendre ce qu'il considérait comme ses droits, comme l'indique l'article premier. En réalité, la guerre avait été déclarée par le Nicaragua le 25 novembre 1857 lorsque, par la médiation de la République d'El Salvador, un dernier effort a été fait pour l'éviter, une autre convention a été tenue, et le présent traité en est le fruit. Nous pouvons à présent trouver l'accord réciproque auquel les auteurs sont parvenus en cherchant tout d'abord dans le traité pris globalement l'idée, le système ou le compromis général sur lequel ils ont pu tomber d'accord. Ensuite, nous devons vérifier si cette idée générale du traité est en totale harmonie avec toute description détaillée qui est donnée de la ligne de démarcation et avec les noms précis des localités utilisées, ou *non utilisées*, dans ce cadre, car la *non-utilisation* de certains noms peut être aussi importante que l'utilisation d'autres. Or, il ressort de l'examen général du traité dans son ensemble que le système de compromis apparaît clair et simple.

Le Costa Rica devait avoir comme ligne de démarcation la rive droite ou sud-est du fleuve, considéré comme un point de sortie pour le commerce, à partir d'un point situé à 3 milles au-dessous de Castillo jusqu'à la mer.

Le Nicaragua devait avoir le «*sumo imperio*» qu'il prisait sur toutes les eaux de ce même point de sortie pour le commerce, également de manière ininterrompue jusqu'à la mer.

Il convient de noter que cette démarcation impliquait aussi, à l'évidence, la propriété, par le Nicaragua, de toutes les îles dans le fleuve ainsi que de la rive et du promontoire gauche ou nord-ouest.

La démarcation fait passer la ligne frontière (à supposer qu'elle soit tracée vers le bas le long de la rive droite à partir du point à proximité de Castillo) à travers les bras Colorado et Taura.

Elle ne peut suivre ni l'un, ni l'autre, car aucun n'est un point de sortie pour le commerce, puisqu'ils n'ont ni l'un ni l'autre un port à leur embouchure.

Elle doit suivre le bras restant, appelé le San Juan inférieur, à travers son port et dans la mer.

L'extrémité naturelle de cette ligne est le promontoire droit de l'embouchure du port.

Prêtons maintenant attention au libellé de la description utilisée dans le traité pour indiquer où la ligne doit commencer et comment elle doit se poursuivre, en laissant de côté pour l'instant le nom donné au point initial. La ligne doit commencer «à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis [suivre] la rive droite dudit fleuve jusqu'à un point distant de trois milles anglais de Castillo Viejo».

Ce libellé est évidemment soigneusement choisi et précis, et il n'y a qu'un seul point de départ possible pour cette ligne, à savoir le promontoire droit de la baie.

Nous en arrivons enfin au nom donné au point de départ, «l'extrémité de Punta de Castillo». Cette dénomination de Punta de Castillo ne figure sur aucune des cartes originelles de la baie de San Juan qui ont été présentées par l'une ou l'autre partie, et qui paraissent inclure toutes celles qui ont pu être publiées avant ou après la conclusion du traité. C'est un fait important et sa signification est évidente. Punta de Castillo devrait être et est certainement resté un point dépourvu d'importance, politique ou commerciale, pour avoir si complètement échappé à toute mention sur les cartes. Cela concorde parfaitement avec les caractéristiques de la côte continentale et du promontoire droit de la baie. L'endroit reste à ce jour peu connu et inoccupé, à l'exception d'une cabane de pêcheur. Cependant, son identification est d'autant moins douteuse qu'est incidemment mentionné, dans un autre article du traité, le nom Punta de Castillo.

A l'article V, le Costa Rica accepte temporairement de permettre au Nicaragua d'utiliser la partie costa-ricienne du port sans payer de droits portuaires et le nom de Punta de Castillo lui est clairement appliqué. Nous avons donc à la fois l'idée générale de compromis qui ressort du traité dans son ensemble, la description littérale de la ligne dans le détail et la confirmation du nom donné au point initial par sa mention incidente dans une autre partie du traité, et par le fait que, de tous les auteurs de cartes de tous les pays, aucun, ni avant ni depuis la conclusion du traité, n'utilise ce nom pour aucune autre partie du port. Cela pourrait sembler un argument suffisant sur ce point, mais, pour présenter l'ensemble de la situation encore plus clairement, une brève explication de la géographie locale et d'une caractéristique particulière de cette baie de San Juan n'est pas inutile.

La principale caractéristique de la géographie de cette baie, depuis les descriptions les plus anciennes que nous en avons, est l'existence d'une île à son embouchure, appelée sur certaines cartes anciennes l'île de San Juan. Cette île était assez importante pour être mentionnée en 1820 par deux auteurs éminents, cités dans la réponse du Costa Rica à l'argumentation du Nicaragua (p. 12), et c'est encore aujourd'hui une île, qui figure comme telle sur la carte jointe à la présente sentence. La particularité de cette baie, qu'il convient de relever, est que le fleuve a un très faible débit durant la saison sèche. Lorsque cela est le cas, notamment ces dernières années, des bancs de sable, découvrants lors des marées ordinaires mais plus ou moins submergés par les

vagues aux grandes marées, se forment, fréquemment reliés aux promontoires adjacents, si bien qu'il est possible de traverser à pied sec.

Toute l'argumentation du Costa Rica repose sur la présomption selon laquelle le 15 avril 1858, date de la conclusion du traité, il existait une continuité entre l'île et le promontoire est, que cela transformait l'île en partie du continent et déplaçait le point initial de la frontière jusqu'à l'extrémité occidentale de l'île. A cette argumentation il y a au moins deux réponses, qui me paraissent toutes deux concluantes.

Premièrement, il est impossible de déterminer avec certitude l'état exact du banc ce jour précis, ce qui est pourtant indispensable pour en tirer des conclusions importantes.

Toutefois, comme cette date se situait près de la fin de la saison sèche, il est très probable qu'il existait une telle continuité entre l'île et le rivage est du Costa Rica ; mais, même si cela est vrai, il serait déraisonnable de supposer qu'une telle continuité temporaire puisse avoir pour effet de modifier de façon permanente le caractère géographique et la propriété politique de l'île. Ce même principe, s'il était admis, attribuerait au Costa Rica *toutes les îles du fleuve* qui se seraient ainsi rattachées à son rivage durant cette saison sèche. Or, dans tout le traité, le fleuve est considéré comme un débouché en mer pour le commerce. Cela implique qu'il est considéré en moyenne comme en eau, condition indispensable pour qu'il soit navigable.

Mais la considération majeure en l'espèce est que, en utilisant le nom de Punta de Castillo pour le point de départ, et non pas le nom de Punta Arenas, les auteurs du traité entendaient désigner le continent à l'est du port. Cela a déjà été débattu, mais aucune réponse directe n'a été donnée à l'argumentation du Costa Rica, qui cite trois auteurs appliquant le nom de Punta de Castillo à l'extrémité occidentale de l'île susmentionnée, point invariablement appelé Punta Arenas par tous les officiers de marine et autres, géomètres et ingénieurs qui l'ont cartographié.

Ces auteurs sont L. Montufar, un Guatémaltèque, en 1887, J. D. Gamez, un Nicaraguayen, en 1889, et E. G. Squier, un Américain, à une date non précisée mais postérieure à la conclusion du traité. Et même, de ces trois auteurs, les deux derniers n'ont utilisé qu'une fois chacun le nom de Punta de Castillo au lieu de Punta Arenas. Face à ces sources, nous avons premièrement une quantité innombrable d'autres auteurs qui méritent clairement davantage qu'on leur fasse confiance, deuxièmement les auteurs originaux de toutes les cartes comme il a déjà été indiqué, et troisièmement les auteurs du traité lui-même, qui utilisent la dénomination Punta de Castillo à l'article V.

Il faut garder à l'esprit que, avant la conclusion du traité, Punta Arenas était depuis quelques années de loin le point le plus important et le plus connu de la baie. On y trouvait des docks, des ateliers, des bureaux, etc. de la grande société de transports Vanderbilt, qui contrôlait la ligne New York-San Francisco durant la folie de l'or du début des années 1850. Là navires océaniques et bateaux fluviaux se rencontraient et échangeaient passagers et marchandises. C'était le point que cherchaient à contrôler Walker et les pirates.

Le village de San Juan était peu de chose en comparaison et il serait certainement facile de produire des centaines de références à ce point désigné comme Punta Arenas, venant d'officiers de marine et de diplomates de toutes les grandes nations, de résidents et de fonctionnaires éminents, et d'ingénieurs et de géomètres qui constamment examinaient le problème du canal et avaient tous une connaissance personnelle de l'endroit.

Etant donné tous ces éléments, l'attention scrupuleuse avec laquelle chaque partie a défini ce qu'elle laissait à l'autre et ce qu'elle conservait, l'importance de l'endroit, l'unanimité de toutes les cartes initiales concernant le nom, et sa notoriété universelle, j'estime inconcevable que le Nicaragua ait concédé ce vaste et important territoire au Costa Rica et que le représentant de ce dernier n'ait réussi à faire mentionner le nom de Punta Arenas dans aucune disposition du traité.

Et, pour des raisons tellement similaires qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir, il est également inconcevable que le Costa Rica ait accepté le Taura comme sa frontière et que le représentant du Nicaragua n'ait réussi à faire mentionner le nom de Taura dans aucune disposition du traité.

La côte continentale située à l'est de Harbor Head ayant ainsi été indiquée de manière générale comme l'emplacement du point de départ de la ligne frontière, il faut maintenant définir ce point avec plus de précision afin que ladite ligne puisse être exactement localisée et marquée de façon permanente. L'emplacement exact du point de départ est donné dans la sentence arbitrale rendue par le président Cleveland : c'est l'extrémité de Punta de Castillo, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858.

Une étude attentive de toutes les cartes disponibles et des comparaisons entre celles qui ont été établies avant le traité, celles qui l'ont été plus récemment par les groupes d'ingénieurs et de fonctionnaires de la société du canal, et celle que nous avons nous-mêmes établie pour accompagner la présente sentence permet d'affirmer un fait très clair : l'emplacement exact où était l'extrémité du promontoire de Punta de Castillo le 15 avril 1858 est depuis longtemps recouvert par la mer des Caraïbes et il n'y a pas assez de convergence dans les cartes anciennes sur le tracé du rivage pour déterminer avec une certitude suffisante sa distance ou son orientation par rapport au promontoire actuel. Il se trouvait quelque part au nord-est et probablement à une distance de 600 à 1600 pieds, mais il est aujourd'hui impossible de le situer exactement. Dans ces conditions, la meilleure façon de satisfaire aux exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland est d'adopter ce qui constitue en pratique le promontoire aujourd'hui, à savoir l'extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head.

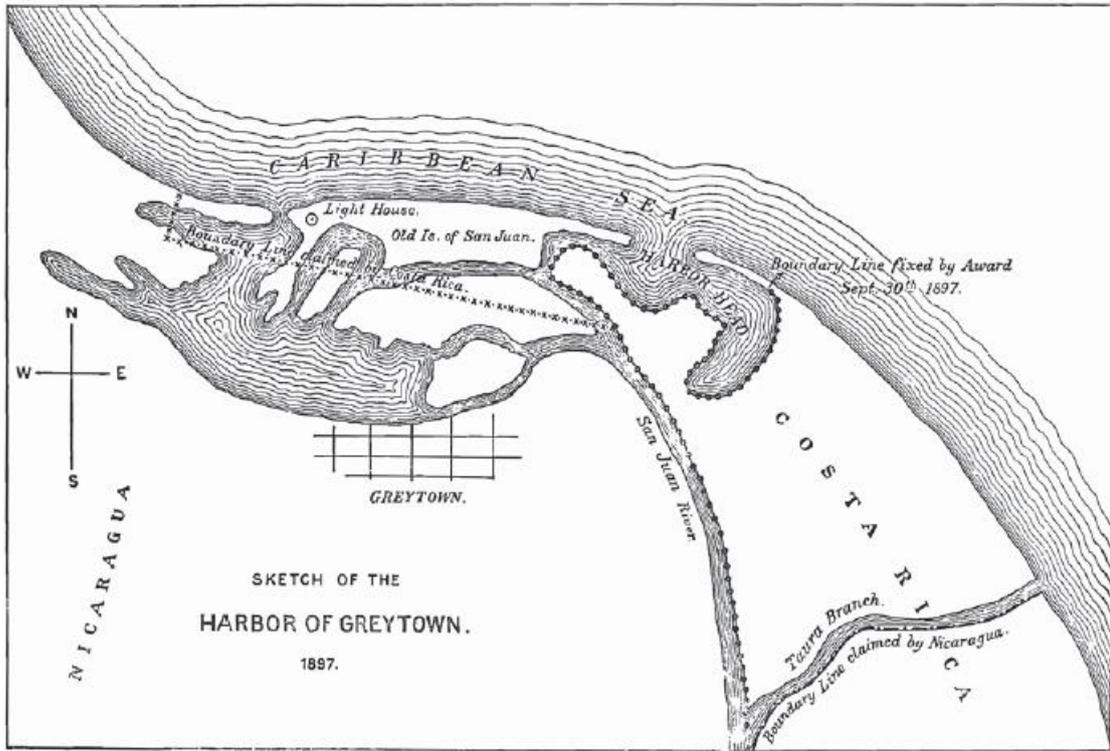
J'ai en conséquence personnellement inspecté cette zone et je déclare que la ligne initiale de la frontière sera la suivante :

Son orientation sera nord-est sud-ouest, à travers le banc de sable, de la mer des Caraïbes aux eaux de la lagune de Harbor Head. Elle passera au plus près à 300 pieds au nord-ouest de la petite cabane qui se trouve actuellement dans les parages. En atteignant les eaux de la lagune de Harbor Head, la ligne frontière obliquera vers la gauche, en direction du sud-est, et suivra le rivage autour du port jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré. Remontant ce chenal et le fleuve proprement dit, la ligne se poursuivra comme prescrit dans le traité.

Veillez agréer, etc.

E. P. ALEXANDER.

CROQUIS DU PORT DE GREYTOWN (1897)



**ANNEXE 49**

**DEUXIÈME SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE  
ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 20 DÉCEMBRE 1897  
À SAN JUAN DEL NORTE [TRADUCTION DU GREFFE]**

*Source* : Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVIII (2007), p. 223-225

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

Second award under the Convention between Costa Rica and Nicaragua of 8  
April 1896 for the demarcation of the boundary between the two Republics

20 December 1897

VOLUME XXVIII pp. 223-225

SECOND AWARD OF THE ENGINEER-UMPIRE, UNDER THE CONVENTION BETWEEN COSTA RICA AND NICARAGUA OF 8 APRIL 1896 FOR THE DEMARCATION OF THE BOUNDARY BETWEEN THE TWO REPUBLICS, DECISION OF 20 DECEMBER 1897\*

DEUXIÈME SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR LE SURARBITRE INGÉNIEUR, EN VERTU DE LA CONVENTION ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 8 AVRIL 1896 POUR LA DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX RÉPUBLIQUES, DÉCISION DU 20 DÉCEMBRE 1897\*\*

Interpretation of treaty of delimitation – during demarcation process, accuracy of the measurement of the border-line is not as important as the finding natural landmarks, provided there is agreement between the two Parties – in case of disagreement, the view of the party favouring greater accuracy must prevail.

International boundary – natural changes of the banks of a river serving as an international boundary – determination of future changes made easier thanks to measurement and demarcation.

Interprétation d'un traité de délimitation – durant la procédure de démarcation, l'exactitude du métrage de la ligne frontière est moins importante que l'établissement de repères naturels, sous réserve de l'accord des deux Parties – en cas de désaccord, la position de la Partie en faveur de la plus grande exactitude doit prévaloir.

Frontière internationale – altérations naturelles des rives d'un fleuve servant de frontière internationale – détermination des modifications futures facilitée par le métrage et la démarcation.

\* \* \* \* \*

**Second award rendered, to San Juan del Norte, on  
December 20, 1897, in the boundary question between  
Nicaragua and Costa Rica.\*\*\***

In pursuance once again of the duties assigned me by my commission as engineer-arbitrator to your two bodies, I have been called upon to decide on the matter submitted to me in the record dated the 7th of this month, as per the following paragraph of that record: "The Costa Rican Commission proposed

---

\* Reprinted from H. La Fontaine, *Pacific International: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne, 1902, p.532.

\*\* Reproduit de H. La Fontaine, *Pacific International: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne, 1902, p.532.

\*\*\* Original Spanish version, translated by the Secretariat of the United Nations.

**Deuxième sentence arbitrale rendue le 20 décembre 1897, à San Juan del Norte,  
sur la question de la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica**

Conformément à la mission qui m'a une nouvelle fois été confiée en tant qu'arbitre-ingénieur entre vos deux commissions, il m'incombe de trancher la question qui m'a été soumise en vertu du paragraphe ci-après du procès-verbal en date du 7 courant :

«La commission du Costa Rica a proposé que nous réalisions les mesures se rapportant à la ligne qui, à partir du point de départ, suit le rivage de Harbor Head, contourne, le long du rivage, le port jusqu'au moment où elle atteint le fleuve San Juan proprement dit, par le premier chenal rencontré, puis remonte le long de la rive du fleuve jusqu'à un point situé à trois milles en aval de Castillo Viejo, que nous dressions la carte et consignions le tout dans le procès-verbal quotidien. La commission du Nicaragua a soutenu que les travaux de mesurage et de levé de ce tronçon ne présentaient aucun intérêt puisque, selon la sentence rendue par le général E. P. Alexander, la frontière était constituée par la rive [droite] de Harbor et du fleuve, et que la ligne de séparation n'était donc pas permanente, mais sujette à altération... A cet effet, les deux commissions ont décidé d'entendre la décision que rendra l'arbitre dans un délai d'une semaine, sur la base des arguments soumis par chacune d'elles à cet égard.»

Lesdits arguments ont été reçus et dûment examinés. Il convient de noter, pour mieux comprendre la question, que le fleuve San Juan traverse, dans sa partie inférieure, un delta plan et sablonneux, et qu'il est bien sûr possible non seulement que ses rives s'élargissent ou se resserrent de manière progressive, mais aussi que ses chenaux soient radicalement modifiés. De tels changements peuvent survenir de manière assez rapide et soudaine, et ne pas être toujours la conséquence de phénomènes exceptionnels, tels des tremblements de terre ou de violentes tempêtes. Nombreux sont les exemples d'anciens chenaux aujourd'hui abandonnés et de rives qui se modifient sous l'effet d'expansions ou de contractions progressives.

De tels changements, qu'ils soient progressifs ou soudains, auront nécessairement des incidences sur la ligne frontière actuelle. Mais, concrètement, les conséquences ne pourront être déterminées qu'en fonction des circonstances particulières à chaque cas, conformément aux principes du droit international applicables.

Le mesurage et la démarcation proposés de la ligne frontière seront sans incidence sur l'application desdits principes.

Le fait que la ligne ait été mesurée ou démarquée ne renforcera ni n'affaiblira la valeur juridique qui aurait pu être la sienne si ces opérations n'avaient pas eu lieu.

Ce mesurage et cette démarcation auront pour seul effet de permettre de déterminer plus aisément la nature et l'ampleur des modifications futures.

Il y aurait sans nul doute un avantage relatif à être en tout temps capable de situer la ligne originelle. Des divergences peuvent cependant se faire jour quant au temps et aux ressources à consacrer à la recherche de cet avantage relatif. Tel est, aujourd'hui, le point de désaccord entre les deux commissions.

Le Costa Rica souhaite que cette possibilité existe à l'avenir alors que le Nicaragua, pour sa part, estime que l'avantage attendu ne justifie pas la dépense.

Afin de déterminer laquelle de ces positions doit l'emporter, il me faut m'en tenir à l'esprit et à la lettre du traité de 1858 et déterminer si l'un ou l'autre contient des éléments applicables à la question. Je trouve les deux choses dans l'article 3.

L'article 2 décrit, dans son entier, le tracé de la ligne de démarcation, de la mer des Caraïbes au Pacifique. L'article 3 se lit comme suit :

«Les mesures correspondant à cette ligne de partage seront relevées, en tout ou en partie, par les commissaires du gouvernement, qui s'entendront sur le temps voulu pour procéder à ces mesures. Les commissaires auront la faculté de s'écarter légèrement de la courbe autour d'El Castillo, de la ligne parallèle aux rives du fleuve et du lac, ou de la droite astronomique entre la Sapoá et Salinas, à condition qu'ils soient d'accord pour ce faire, afin d'adopter des repères naturels.»

Cet article, dans son intégralité, prescrit la manière dont les commissaires doivent s'acquitter de leur tâche. Il leur est permis de ne pas se préoccuper de certains détails, attendu qu'il est précisé que la ligne pourrait être délimitée en tout ou en partie et qu'il est sous-entendu que l'exactitude est moins importante que l'établissement de repères naturels. Cependant, la condition expressément énoncée concernant ce second point — et clairement sous-entendue concernant le premier — est que les deux commissions doivent s'entendre.

A défaut, la ligne doit être mesurée dans son intégralité, en suivant chacune des étapes énoncées à l'article 2.

Il est donc clair qu'en cas de désaccord quant au degré de précision des mesures à effectuer, c'est la position de la partie favorable à une plus grande exactitude qui doit prévaloir.

Je rends en conséquence la sentence suivante : les commissaires entreprendront immédiatement de mesurer la ligne, depuis le point de départ jusqu'à un point situé à trois milles en aval d'El Castillo Viejo, ainsi que proposé par le Costa Rica.

---

**ANNEXE 50**

**TROISIÈME SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE  
ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 22 MARS 1898  
À SAN JUAN DEL NORTE [TRADUCTION DU GREFFE]**

*Source* : Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVIII (2007), p. 227-230

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Third award under the Convention between Costa Rica and Nicaragua  
of 8 April 1896 for the demarcation of the boundary between the two Republics**

22 March 1898

VOLUME XXVIII pp. 227-230

THIRD AWARD OF THE ENGINEER-UMPIRE, UNDER THE CONVENTION BETWEEN COSTA RICA AND NICARAGUA OF 8 APRIL 1896 FOR THE DEMARCATION OF THE BOUNDARY BETWEEN THE TWO REPUBLICS, DECISION OF 22 MARCH 1898\*

TROISIÈME SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR LE SURARBITRE INGÉNIEUR, EN VERTU DE LA CONVENTION ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 8 AVRIL 1896 POUR LA DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX RÉPUBLIQUES, DÉCISION DU 22 MARS 1898\*\*

International boundary – necessity of stable boundaries – the bank of a river serving as boundary means the bank with the water at the ordinary stage – fluctuations in the water level do not alter the position of the boundary line – changes in the boundary can only occur when they affect the bed of the river.

Frontière internationale – nécessité de frontières stables – les berges d'un fleuve servant de frontière sont les berges correspondantes au niveau d'eau ordinaire – les fluctuations du niveau d'eau ne modifient pas la position de la ligne frontière – les modifications de la frontière ne peuvent résulter que de changements dans le lit du fleuve.

\* \* \* \* \*

**Third award rendered, to San Juan del Norte,  
on 22 March 1898, in the boundary question  
between Nicaragua and Costa Rica. \*\*\***

In indicating my reasons for the second award I referred briefly to the fact that, according to the well known rules of international law, the precise location of the dividing line on the right bank of the San Juan river that this Commission is now determining, may be altered in future by possible changes in the banks or channels of the river.

I am now being requesting by the current Nicaraguan Commissioner to complete this award with a more definitive statement as to the legal and permanent nature or stability of the border line, which is being demarcated on a daily basis.

---

\* Reprinted from H. La Fontaine, *Pacificisme Internationale: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne 1902, pp -533-535.

\*\* Reproduit de H. La Fontaine, *Pacificisme Internationale: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne 1902, pp -533-535.

\*\*\* Original Spanish version, translated by the Secretariat of the United Nations.

**Troisième sentence arbitrale rendue le 22 mars 1898, à San Juan del Norte,  
sur la question de la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica**

En exposant mes motifs dans la deuxième sentence, j'avais brièvement fait référence au fait que, conformément aux règles bien connues du droit international, l'emplacement précis de la ligne de séparation sur la rive droite du fleuve San Juan, que la présente commission s'attache actuellement à déterminer, pourrait être modifié ultérieurement par d'éventuels changements des rives ou chenaux du fleuve.

Le commissaire actuel du Nicaragua m'invite à présent à assortir cette nouvelle sentence d'une déclaration plus définitive quant au caractère juridique et permanent ou à la stabilité de la ligne de séparation, laquelle est démarquée quotidiennement.

De fait, il m'est demandé de déclarer que cette ligne ne demeurera la ligne de séparation exacte que tant que les eaux du fleuve resteront à leur niveau actuel et que, à l'avenir, ladite ligne de séparation pourra être déterminée à tout moment en fonction du niveau d'eau.

A l'appui de son argument, le commissaire du Nicaragua soutient ce qui suit :

«Sans vouloir me lancer dans un examen détaillé de ce que l'on entend par l'expression «lit d'une rivière» ou le terme «chenal», c'est-à-dire l'intégralité de la superficie d'un territoire traversé par un cours d'eau, je tiens à rappeler la doctrine des experts en droit international public, que M. Charles Calvo a résumée dans son ouvrage intitulé *Le droit international théorique et pratique* (tome IV, par. 295, p. 385), à savoir que «Les frontières marquées par des cours d'eau sont sujettes à varier, lorsque le lit ... du cours d'eau vient à changer...».

Je fais observer que les dispositions contemporaines sont compatibles avec cette doctrine, en ce qu'elles prévoient qu'une terre périodiquement submergée ou découverte par un fleuve ou un lac ne vient pas s'ajouter à la terre adjacente parce qu'elle constitue le lit du cours d'eau. Ainsi, l'article 728 du code civil hondurien dispose qu'une terre occasionnellement submergée ou découverte par un cours d'eau pendant les périodes de crue et de décrue ne se rattache pas à la terre attenante.

Il est donc évident que la ligne mathématique qui a été obtenue et continuée d'être obtenue sous la forme à laquelle il est renvoyé doit être utilisée à des fins d'illustration et comme point de référence éventuel ; toutefois, cette ligne ne constitue pas la mesure exacte de la ligne frontière, qui est et restera toujours la rive droite du fleuve, où que celle-ci puisse se trouver à un moment précis.» [Traduction du Greffe.]

L'argument du commissaire, considéré à la lumière du mandat mentionné plus haut, procède d'une interprétation erronée qu'il y a lieu de rectifier.

S'il est, à strictement parler, exact que «la rive droite du fleuve, où que celle-ci puisse se trouver à un moment précis», constitue toujours la ligne frontière, il est en revanche évident que le commissaire se fourvoie lorsqu'il affirme que l'emplacement juridique de la ligne définissant la rive d'un fleuve change en fonction du niveau d'eau de celui-ci.

En effet, le terme «rive» est souvent employé au sens large pour désigner la première étendue de terre ferme émergeant de l'eau ; cependant, il apparaît immédiatement que cet usage est impropre si l'on considère l'exemple de fleuves qui sortent de leur lit sur de nombreux milles ou dont celui-ci s'assèche complètement. Un langage aussi approximatif ne saurait être retenu aux fins d'interpréter un traité de démarcation frontalière. Les frontières sont destinées à maintenir la paix et, ainsi, à prévenir les différends en matière de juridiction. A cet effet, la frontière doit être la plus stable possible.

Il serait évidemment intenable, pour les personnes ayant leur résidence ou leurs biens à proximité de la frontière entre deux Etats, que la ligne délimitant le pays auquel elles ont prêté allégeance et sont redevables fiscalement, et dont les lois régissent l'ensemble de leurs affaires, puisse être située tantôt ici et tantôt ailleurs, car pareille ligne ne ferait que générer des conflits au lieu de les prévenir. On imagine en effet aisément les difficultés qui se poseraient si certaines terres et forêts ainsi que leurs propriétaires et habitants, ou les personnes y travaillant à quelque titre que ce soit, devaient être costa-riciens pendant la saison sèche, nicaraguayens pendant la saison des pluies et avoir soit l'une soit l'autre de ces nationalités pendant les saisons intermédiaires. Or, de tels problèmes seraient inévitables si la ligne frontière entre les deux pays variait en fonction des changements quotidiens de la rive, où la terre émerge d'abord du côté costa-ricien, étant donné que, pendant la saison des pluies, les eaux du fleuve submergent de nombreux milles de terre dans certaines localités.

C'est pour ces raisons que les auteurs de droit international soutiennent expressément que les inondations temporaires ne donnent pas titre aux terres submergées. Tel est le véritable sens du libellé du code hondurien cité par le commissaire du Nicaragua. Si on la transposait à l'espèce, cette disposition se lirait comme suit : «Les terres costa-riciennes occasionnellement submergées ou découvertes au gré de la fluctuation du niveau des eaux nicaraguayennes ne viennent pas s'ajouter au territoire (nicaraguayen) adjacent.» Pour démontrer cette règle, je souhaiterais citer des exemples tirés d'une série d'affaires aux Etats-Unis d'Amérique, où de nombreux procès sont en cours entre des Etats dont la frontière suit la rive et non le centre d'un fleuve. Je connais très bien l'une de ces instances, dans laquelle la rive gauche du fleuve Savannah constitue la ligne frontière entre la Géorgie (rive droite) et la Caroline du Sud (rive gauche). Lorsqu'il déborde, le fleuve submerge le territoire de la Caroline du Sud, ce qui n'étend toutefois pas pour autant le pouvoir ou la juridiction de la Géorgie au-delà des limites qui étaient les siennes lorsque l'eau était à son niveau normal. Dès lors, aucun avantage ne serait donné à la Géorgie, tandis qu'un tort important serait causé à la Caroline du Sud. Je ne pense d'ailleurs pas non plus qu'il existe un seul exemple d'une telle frontière mobile de par le monde.

Il est donc clair que, lorsqu'un traité dispose que la rive d'un fleuve doit être prise comme frontière, il s'agit non pas de la bande de terre temporaire qui émerge lorsque le niveau d'eau est exceptionnellement élevé ou bas, mais de la rive telle qu'elle existe lorsque les eaux sont à leur niveau ordinaire. En outre, une fois établie par traité, cette ligne devient aussi permanente que la surface du sol sur laquelle elle court. Si la rive recule, la ligne frontière recule avec elle et si la rive se rapproche du fleuve, la frontière également.

Les crues et décrues périodiques du fleuve n'ont aucune incidence sur la frontière. Cette approche est parfaitement compatible avec la règle de M. Charles Calvo, citée par le commissaire du Nicaragua, selon laquelle les frontières marquées par des voies navigables sont sujettes à varier lorsque le lit de celles-ci vient à changer. En d'autres termes, c'est le lit du fleuve qui exerce une influence, et non l'eau qui se trouve entre, au-dessus ou au-dessous des rives de ce dernier.

Il serait inutile de tenter d'examiner tous les changements dont le lit ou les rives du fleuve pourraient faire l'objet à l'avenir ni l'incidence qu'ils auraient, pas plus qu'il ne serait opportun d'envisager des scénarios prospectifs.

Il n'appartient pas à la présente commission de fixer des règles portant sur des éventualités futures, mais de définir et de marquer la ligne frontière actuelle.

Permettez-moi de résumer brièvement et d'exposer plus clairement la situation dans son ensemble, conformément aux principes formulés dans ma première sentence, à savoir que, pour interpréter le traité de 1858 dans la pratique, le San Juan doit être considéré comme un fleuve navigable. Je décide donc que la ligne de séparation exacte entre les juridictions des deux pays est la rive droite du fleuve, lorsque l'eau est à son niveau ordinaire et que le fleuve est navigable par des bateaux et des embarcations d'usage général. Lorsque tel est le cas, toute partie des eaux du

fleuve se trouve sous la juridiction du Nicaragua et toute parcelle de terre située sur la rive droite, sous celle du Costa Rica. Les travaux de mesurage et de délimitation auxquels les parties se livrent actuellement chaque jour sur le terrain permettent de fixer sur cette ligne des points à des intervalles commodes mais, entre ces points, la frontière ne suit pas une ligne droite ; ainsi que je l'ai relevé plus haut, en effet, elle suit la rive du fleuve, telle qu'elle existe lorsque celui-ci est navigable, en décrivant une courbe présentant d'innombrables irrégularités qui n'ont guère d'importance et dont une démarcation minutieuse exigerait des dépenses considérables.

Les fluctuations du niveau des eaux n'auront aucune incidence sur l'emplacement de la ligne frontière ; en revanche, toute modification des rives ou des chenaux influera sur le tracé de cette ligne, d'une manière qui sera déterminée au cas par cas selon les règles du droit international applicables.

---

**ANNEXE 51**

**QUATRIÈME SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE  
ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 26 JUILLET 1899  
À GREYTOWN [TRADUCTION DU GREFFE]**

*Source* : Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVIII (2007), p. 231-236

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Fourth award under the Convention between Costa Rica and Nicaragua of  
8 April 1896 for the demarcation of the boundary between the two Republics**

26 July 1899

VOLUME XXVIII pp. 231-236

FOURTH AWARD OF THE ENGINEER-UMPIRE, UNDER THE CONVENTION BETWEEN COSTA RICA AND NICARAGUA OF 8 APRIL 1896 FOR THE DEMARCATION OF THE BOUNDARY BETWEEN THE TWO REPUBLICS, DECISION OF 26 JULY 1899\*

QUATRIÈME SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR LE SURARBITRE INGÉNIEUR, EN VERTU DE LA CONVENTION ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 8 AVRIL 1896 POUR LA DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX RÉPUBLIQUES, DÉCISION DU 26 JUILLET 1899\*\*

Interpretation of treaty – words must be taken in their first and simplest meanings, in their natural and obvious sense, according to their general use.

Lake boundary – bank of a lake – limit of water by dry land comprising some elements of permanency – natural, obvious and reasonable waterline preferable to technical one – water level for determining water boundary in the absence of an explicit level; general custom treats mean high water as the normal level and the assumed lake boundary, wherever wet and dry seasons prevail, in all ordinary topographical maps – exceptional situation of waterline used as starting point for boundary line rather than as boundary line – choice of the line of mean high water.

Interprétation des traités – les termes doivent être pris dans leur sens premier le plus simple, naturel et évident, conformément à leur emploi courant.

Frontière lacustre – rives d'un lac – limite de l'eau par un terrain sec comprenant des éléments de permanence – ligne de niveau d'eau naturelle, évidente et raisonnable, préférable à une ligne technique – ligne de niveau d'eau déterminant la frontière lacustre en l'absence de niveau explicite; pour les régions d'alternance de saisons sèches et humides, pratique générale de se référer dans les cartes topographiques ordinaires, à la ligne moyenne du niveau d'eau haut comme niveau normal et ligne de délimitation du lac – situation exceptionnelle où la ligne d'eau sert de point de départ de la ligne frontière au lieu d'être elle-même la ligne frontière – choix de la ligne moyenne du niveau d'eau haut.

\* \* \* \* \*

**Fourth Award made to Greytown, July 26, 1899,  
in the question of the limit between Costa Rica and Nicaragua.**

As the arbitrator of whatever points of difference may arise between your two bodies in tracing and marking the boundary lines between the Republics you represent, I am called upon to decide the following question:

---

\* Reprinted from H. La Fontaine, *Pasicrisie Internationale: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne 1902, pp.-535-537. (Only one of the maps mentioned in this award is reprinted)

\*\* Reproduit de H. La Fontaine, *Pasicrisie Internationale: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne 1902, pp. 535-537.

### **Quatrième sentence arbitrale rendue le 26 juillet 1899, à Greytown, sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua**

En ma qualité d'arbitre chargé d'examiner les points de divergence susceptibles de surgir entre vos deux commissions lors du tracé et du marquage des lignes frontières entre les républiques que vous représentez, j'ai été appelé à trancher la question suivante :

Quel niveau des eaux convient-il de retenir pour déterminer la ligne de rivage du lac de Nicaragua, parallèlement à laquelle il y a lieu de tracer, à deux milles de distance, la ligne frontière, des abords du fleuve San Juan jusqu'à la Sapoá ?

Afin de faciliter la discussion, je vais commencer par définir les principaux niveaux auxquels je serai fréquemment amené à me référer. Sous l'effet des saisons des pluies et des saisons sèches, qui durent respectivement quelque sept et cinq mois, le niveau du lac de Nicaragua varie constamment, de sorte que nous devons nous pencher sur cinq niveaux différents.

Premièrement, le niveau d'eau haut extrême, qui n'est atteint que pendant les années de précipitations maximales ou dans des conditions extraordinaires.

Deuxièmement, le niveau d'eau haut moyen, correspondant à la moyenne du niveau haut des années types.

Troisièmement, le niveau d'eau bas moyen, correspondant à la moyenne du niveau bas des années types.

Quatrièmement, le niveau d'eau bas extrême, qui n'est atteint que pendant les années de précipitations minimales ou dans des conditions extraordinaires.

Cinquièmement, le niveau d'eau moyen, correspondant à la moyenne entre le niveau d'eau haut moyen et le niveau d'eau bas moyen.

Selon l'argument qui m'a été présenté au nom du Nicaragua, le niveau à adopter en l'espèce devrait être le premier, à savoir le niveau d'eau haut extrême. Cette ligne, et elle seule, constituerait la véritable limite de ce qui est qualifié de «lit du lac». Le Costa Rica prétend, quant à lui, qu'il y a lieu d'opter pour le troisième niveau, c'est-à-dire le niveau d'eau bas, en s'appuyant sur deux motifs principaux. En premier lieu, il ressortirait de bon nombre de décisions judiciaires que la plupart des Etats retiennent invariablement le niveau d'eau bas, soit extrême, soit moyen, pour délimiter des étendues d'eau. En second lieu, il est affirmé que, en cas de doute, le bénéfice devrait revenir au Costa Rica, puisque celui-ci concède un territoire qui lui appartient géographiquement.

Je commencerai par traiter le premier argument du Costa Rica, en reconnaissant d'emblée le caractère équitable de l'adoption d'une ligne de niveau d'eau basse pour toutes les limites d'étendues d'eau, même s'il existe des exemples d'une pratique contraire.

Toutes les terres et eaux permanentes sont généralement séparées par une bande de terre, tantôt découverte, tantôt submergée, que nous pouvons qualifier de «semi-submergée» dans un souci de concision. Cette bande de terre étant sujette aux inondations, elle voit sa valeur nettement amoindrie pour les usages généraux, mais en tant que complément d'une terre permanente, elle se révèle souvent très précieuse. Si le propriétaire de la terre permanente parvient à clôturer la terre semi-submergée, il peut en effet éviter d'avoir à protéger l'intégralité de son rivage. Il peut également exploiter la valeur agricole que la terre semi-submergée est susceptible d'offrir pendant les saisons sèches. Or, ces avantages seraient tous les deux perdus et inutilisables si la propriété était donnée au propriétaire des eaux, de sorte que l'équité la confère toujours, et le droit généralement, au propriétaire de la terre permanente.

J'ai reconnu et appliqué ce principe en rendant ma troisième sentence, dans laquelle j'ai décidé que la ligne frontière longeant la rive droite du fleuve San Juan, au-dessous de Castillo, suivait le niveau d'eau le plus bas du fleuve à l'état navigable. En outre, si, au stade actuel, le rivage lacustre constituait lui-même la frontière du Costa Rica, je n'hésiterais pas à déclarer que le territoire semi-submergé faisait partie de la terre permanente et qu'il marquerait les limites de celui-ci au moins jusqu'à la ligne de niveau d'eau bas moyen.

Toutefois, la présente espèce ne porte pas sur les limites d'une étendue d'eau, pas plus qu'elle n'est similaire, ni même comparable, à un tel cas de figure, étant donné qu'aucune des considérations d'équité susmentionnées n'a la moindre application. Il s'agit d'un cas rare et singulier qui, à ma connaissance, est sans précédent. Il est certes question d'une ligne de niveau d'eau, mais celle-ci ne fait pas office de frontière. Elle sert uniquement à donner des points de départ permettant de mesurer une certaine bande de territoire. A l'évidence, ce cas est unique et doit être régi strictement par l'instrument dont il découle, à savoir le traité de 1858, qui dispose ce qui suit :

«De là, la ligne se poursuivra en direction de la rivière Sapoá, qui se jette dans le lac de Nicaragua, et longera la rive droite du fleuve San Juan en suivant toujours ses méandres à une distance de deux milles, jusqu'au débouché du lac dans ce fleuve ; de ce point, elle suivra la rive droite du lac jusqu'à la rivière Sapoá, où cette ligne parallèle à la rive du lac se terminera.»

Les principes à suivre pour interpréter le libellé et l'intention des traités sont bien exposés, dans l'argument du Costa Rica, par de nombreuses citations d'auteurs éminents. Ces derniers s'accordent tous à dire que, dans la mesure du possible, les termes doivent être pris dans leur sens premier le plus simple, c'est-à-dire «dans leur sens naturel et évident, conformément à leur emploi courant», «dans leur sens habituel, et non dans une quelconque acception extraordinaire ou inusitée» [*traduction du Greffe*].

Le libellé du traité cité plus haut semble indiquer que les auteurs de cet instrument devaient s'être fait une idée bien précise du lac, de sa rive et de la bande de territoire de deux milles. Manifestement, la situation leur a paru si simple et si évidente qu'ils n'ont pas jugé nécessaire de donner davantage de précisions. Commençons tout d'abord par imaginer à quoi ressemblerait le lac avec différents niveaux d'eau et étudions lesquels nous paraissent les plus naturels, évidents et raisonnables.

Compte tenu des efforts à déployer pour se représenter le lac avec un niveau d'eau extrêmement haut ou extrêmement bas, je pense que l'on peut immédiatement écarter ces niveaux. De fait, ces conditions me paraissent toutes deux inhabituelles et me donnent à penser que si elles avaient été envisagées, des détails supplémentaires auraient été indiqués.

Le niveau d'eau bas moyen constituerait-il alors la première image, la plus évidente et la plus naturelle, évoquée par l'expression «la rive du lac»? J'en doute fort, car pendant quelque onze mois de l'année, cette ligne est submergée, invisible et inaccessible. Selon moi, elle constitue dès lors une ligne technique plutôt qu'une ligne naturelle. L'idée que l'on se fait d'une rive est celle d'une étendue d'eau délimitée par une terre ferme comportant quelques éléments de permanence. Même au cours de la brève période pendant laquelle la ligne est découverte, ce niveau évoque bien davantage la boue et la végétation aquatique que la terre ferme et la végétation forestière.

A mon sens, seule la ligne de niveau d'eau haut moyen est à même de répondre à l'idée naturelle, simple et évidente que l'on se fait de la rive d'un lac dans un tel climat. Tout d'abord, ce cas de figure se caractérise par la présence d'une étendue de terre ferme du début à la fin d'une année type. Ensuite, l'observateur, pendant chaque cycle annuel de saisons ordinaires, voit les flots avancer vers ses pieds avant de reculer à nouveau, comme si quelque puissance avait tracé une

ligne et ordonné aux eaux : «Vous pouvez aller jusqu'ici, mais vous n'irez pas plus loin.» Par ailleurs, la lutte entre la végétation forestière et aquatique commence à changer le paysage. Enfin, l'empreinte des flots ainsi que le flux et le reflux des vagues indiquent naturellement les limites du «lit du lac».

Il nous reste à examiner le niveau d'eau moyen du lac, c'est-à-dire la moyenne de tous les niveaux d'eaux. Dans un climat différent, où les précipitations se répartiraient plus uniformément sur l'ensemble de l'année, les lignes de niveau d'eau haut moyen et bas moyen, ainsi que toutes leurs caractéristiques respectives, seraient assez similaires et tendraient finalement à se rejoindre vers la ligne de niveau d'eau moyenne. En revanche, lorsqu'il existe des saisons des pluies et des saisons sèches, comme c'est le cas en l'espèce, la ligne de niveau d'eau moyen ne présente aucune des caractéristiques évidentes et est submergée pendant de nombreux mois de l'année. Elle constitue une ligne purement technique, et non une ligne naturelle, qui ne doit être envisagée que lorsque cela est expressément précisé.

Contestant la prétention du Nicaragua, qui préconise d'opter pour la ligne de niveau d'eau haut extrême, le Costa Rica invoque la pratique générale des géographes et des scientifiques, lesquels, aux fins de réaliser les cartes topographiques ordinaires, n'adoptent jamais les lignes extrêmes de débordement pour tracer les contours des lacs. Cet argument a certes un poids important, mais il va aussi à l'encontre de la demande du Costa Rica relative à la ligne de niveau d'eau bas moyen. Dans une région d'alternance de saisons des pluies et de saisons sèches, la pratique générale consiste en effet à considérer le niveau d'eau haut moyen comme l'état normal, qu'il convient toujours d'envisager en l'absence d'indication contraire, et la ligne est réputée constituer la frontière lacustre sur toutes les cartes topographiques ordinaires, comme l'illustrent deux citations tirées du rapport que le commandant Lull a établi sur son levé du canal nicaraguayen («Rapport du secrétaire à la marine», 1873, p. 187) :

«Dans le cadre d'un levé réalisé il y a bien des années, M. John Baily prétendait avoir trouvé une passe située 56 pieds à peine au-dessus du niveau du lac, mais la plupart de ses déclarations se sont révélées peu fiables... Il estimait par exemple que le lac de Nicaragua se trouvait 121 pieds au-dessus de la marée moyenne dans le Pacifique, alors que la véritable différence de niveau n'est que de 107 pieds.» (*Ibid.*, p. 199.) [*Traduction du Greffe.*]

«La surface du lac de Nicaragua se situe 107 pieds au-dessus de la marée moyenne dans les deux mers.» [*Traduction du Greffe.*]

En comparant ce niveau à ceux indiqués par d'autres levés, il ne fait aucun doute que M. Lull considèrerait le chiffre en question comme le niveau d'eau haut moyen, ainsi que le montre sa section de nivellement.

Compte tenu de ces considérations, je suis porté à croire que la ligne de rivage du lac envisagée dans le traité est la ligne de niveau d'eau haut moyen.

Par ailleurs, la position de la bande de territoire de deux milles m'amène à tirer la même conclusion.

Le traité ne nous donne aucune indication quant à la finalité de cette concession, et nous n'avons donc pas le droit d'en déduire une, qu'elle soit d'ordre politique ou commercial. Nous devons nous borner à examiner les deux conditions que le traité impose à la bande de territoire. En temps ordinaire, il doit toujours s'agir d'une étendue de terre ferme de deux milles de large, ce qui ne serait pas le cas si nous adoptions la ligne de niveau d'eau bas moyen ou la ligne de niveau d'eau moyen. Dans ces deux hypothèses, la bande serait trop étroite pendant respectivement onze et cinq mois environ d'une année normale.

Je conclus donc sans le moindre doute que le niveau d'eau haut moyen constitue le rivage lacustre, et il ne me reste désormais plus qu'à désigner ce niveau et la manière de le déterminer.

Outre le rapport du commandant Lull que j'ai déjà cité, l'itinéraire proposé pour le canal nicaraguayen a fait l'objet de plusieurs autres levés au cours de ces cinquante dernières années, chacun d'entre eux fournissant une certaine estimation du niveau d'eau haut moyen du lac. Il pourrait donc sembler aisé de faire la moyenne de ces indications mais, les auteurs des travaux en question ayant tous adopté un repère différent par rapport à l'océan et tracé leur propre ligne de niveau, je ne puis ramener les données en question à un dénominateur commun. Par conséquent, la meilleure solution consiste selon moi à reprendre les valeurs du dernier levé en date, le plus approfondi d'entre tous, qui tire parti des enquêtes réalisées dans le cadre de l'ensemble des levés précédents et expose les repères adoptés relativement au lac, ce qui nous permet de les prendre comme référence. Ce levé mené sous la direction de la commission du canal des Etats-Unis est toujours en cours et ses résultats n'ont pas encore été publiés, mais le contre-amiral J. G. Walker, qui préside la commission, a eu l'amabilité de me les communiquer dans une lettre datée du 10 juillet 1899, que je cite :

«En réponse à votre demande, je vous télégraphie ce jour le texte suivant : «Alexander, Greytown, six», le chiffre six signifiant, conformément à votre lettre, 106 [pieds] comme niveau d'eau haut moyen du lac. Cette élévation de 106 [pieds] constitue, à notre connaissance (c'est-à-dire d'après M. Davis, notre hydrographe), le niveau d'eau haut moyen depuis un certain nombre d'années... En novembre 1898, le niveau le plus élevé du lac s'élevait à 106,7 [pieds]. Notre repère situé à l'extrémité de l'élévation (*caldera*) de San Carlos est à 109,37 [pieds].» [Traduction du Greffe.]

Copie intégrale de la présente lettre vous sera remise, accompagnée de cyanotypes des cartes de la partie méridionale du lac réalisés par la commission et susceptibles de faciliter vos travaux.

La présente commission étant la plus haute autorité existante, j'adopte sa conclusion et rend la sentence suivante :

La ligne de rivage du lac de Nicaragua, située au niveau de 106 pieds conformément aux repères de la commission du canal nicaraguayen des Etats-Unis, est considérée comme la rive dudit lac mentionnée dans le traité de 1858<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Bulletin mensuel du Bureau des républiques américaines, 1899, vol. VII, p. 877.

**ANNEXE 52**

**ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCATIION COSTA RICA-NICARAGUA, 1897-1900  
(EXTRAIT DE LA MINUTE N° X) [TRADUCTION DU GREFFE]**

Source : Minutes originales, archives du ministère costa-ricien des affaires étrangères et du culte

*[Original espagnol non reproduit]*

**COMMISSION DU COSTA RICA**

**Actes relatifs au début des travaux de démarcation de la frontière  
entre le Costa Rica et le Nicaragua**

A San Juan del Norte dans la République Majeure de l'Amérique centrale, le quinzième jour de mai mille huit cent quatre-vingt-dix-sept, les ingénieurs soussignés Luis Matamoros et Leonidas Carranza, commissaires du Gouvernement du Costa Rica, et Salvador Castrillo et W. Climie, commissaires du Gouvernement du Nicaragua, se sont réunis en vue de tracer et démarquer de manière permanente la ligne frontière entre ces deux pays, conformément au traité de limites du 15 avril 1858 et à la sentence arbitrale rendue par Grover Cleveland, président des Etats-Unis d'Amérique, assistés du général E. P. Alexander, ingénieur-arbitre, désigné par le président des Etats-Unis susmentionné pour constituer les commissions et trancher les questions exposées à l'article II de la convention qui s'est tenue à San Salvador le 2 mai 1896 ; ils nous ont présenté leurs lettres de créance respectives, que nous avons jugées recevables ; nous les avons acceptées et avons déclaré la mise en place desdites commissions ; et nous avons annoncé que la mission qui nous a été confiée commençait ce jour ; en outre, il a été convenu de visiter immédiatement les lieux se rapportant au point initial de la ligne frontière en tant que procédure préliminaire à la fixation dudit point initial susmentionné ; le présent acte a été enregistré en double exemplaire dans les registres respectifs, et les commissaires et l'ingénieur-arbitre l'ont signé et y ont apposé leur sceau provisoire ; l'un des exemplaires a été établi en anglais. Luis Matamoros, Leonidas Carranza. Salvador Castrillo, W. Climie.

E. P. ALEXANDER.

**Minute n° X**

Dans la ville de San Juan del Norte, à huit heure du matin, le deux mars de l'an mille huit cent quatre-vingt-dix-huit, dans les lieux habituels, les commissaires de l'Etat du Nicaragua étant absents, conformément à leur document en date du sept janvier de l'an mille huit cent quatre-vingt-dix-huit, l'ingénieur Andres Navarrete, commissaire représentant le Gouvernement du Costa Rica, a demandé qu'aux termes de l'article V de la convention de délimitation Pacheco-Matus du 27 mars 1896 l'ingénieur-arbitre participe aux opérations de délimitation devant être menées en l'absence de ceux-ci. Les commissions de délimitation, reconstituées avec la participation de l'ingénieur-arbitre, ont entrepris en priorité de placer le monument déterminant le point initial de la ligne de démarcation sur la côte de la mer des Caraïbes, et de le relier au centre de la Plaza Victoria à San Juan del Norte. Pour ce faire, les opérations suivantes ont été réalisées : observations astronomiques afin de déterminer les azimuts.

San Juan del Norte - Janvier 1898

**Tableau**

.....

*Note* : Les mesures réalisées le 23 janvier ont été enregistrées au moyen d'un petit théodolite Hildebrand, selon lequel l'axe horizontal est ajusté directement, tandis que les mesures effectuées le 30 janvier ont été enregistrées avec un tachéomètre Salmoiraghi, avec lequel l'axe horizontal est ajusté de manière inverse. Concernant la position géographique pour la mesure de ces azimuts, celle correspondant au poteau de triangulation M° III [sic] décrit ci-dessous a été utilisée. Ledit poteau a été installé devant l'emplacement jadis occupé par l'église de San Juan del Norte, pour laquelle les tableaux de la Connaissance des Temps (bureau des longitudes) (Paris, 1897) indiquent 10° 55' 14" de latitude nord et 86° 02' 19" de longitude (Maxwell, 1878-1895). La commission de démarcation a retenu la position susmentionnée, sous toutes réserves, et en tant que simple approximation permettant de déduire, aux divers points de la ligne des opérations, les éléments requis pour orienter les alignements. La moyenne des calculs qui précèdent donne 153° 35' 50" pour les azimuts du côté (du phare) ; aussi la mesure 153° 36' 00 est-elle retenue en tant qu'approximation suffisante. Ces azimuts sont mesurés selon un référentiel géodésique dans la direction sud-ouest-nord-est, avec le point zéro au sud. La triangulation visait à relier le monument du point initial ou premier marqueur au centre de la Plaza Victoria de San Juan del Norte.

**Tableau**

.....

**Graphique**

.....

**Tableau**

.....

Les coordonnées du monument, qui constitue la première borne, en prenant comme point de départ le centre de la Plaza Victoria à San Juan del Norte, sont donc  $x = 4268,28$  E et  $y = 2004,54$  N (méridien astronomique), ce qui donne une distance de 4715,55 (quatre mille sept cent quinze mètres et cinquante-cinq centimètres) entre ledit centre de la Plaza Victoria et le monument (borne), avec un azimut géodésique, en unités sexagésimales, de 244° 50' 23" (deux cent quarante-quatre degrés, cinquante minutes, vingt-trois secondes). Par conséquent, sur la plaque de bronze mentionnée dans la minute n° VI du 2 octobre 1897 devront être gravées les coordonnées de la borne et l'inscription suivante : «ce monument est situé à 4715,55 mètres, selon un azimut géodésique, en unités sexagésimales, de 244° 50' 23", du centre de la Plaza Victoria à San Juan del Norte». Il a également été convenu que les bornes de référence seraient positionnées par rapport à cette borne initiale, l'une sur la rive opposée de la lagune de Harbor Head, à 1139 mètres de la première, en un point marqué selon un azimut de 66° 41' 05", et l'autre audit centre de la Plaza Victoria à San Juan del Norte. Concernant ces marqueurs qui serviront de points de référence pour le premier monument, il a été convenu d'utiliser ce qui suit : pour le premier sur la rive droite de la lagune de Harbor Head, un tuyau en fer, d'environ 40 centimètres de diamètre (rempli de béton) et deux mètres de long, enterré à un mètre et demi de profondeur et rempli de béton ; et pour le second, au centre de la Plaza Victoria de San Juan del Norte, le même type de tuyau en fer, enterré de manière à ce que l'extrémité supérieure apparaisse au niveau du sol. Puis, conformément à la sentence rendue par l'ingénieur-arbitre le 20 décembre 1897, la ligne frontière a été mesurée ainsi qu'il est décrit dans la sentence du 30 septembre 1897, en partant de la première borne et en suivant le rivage autour du port jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré, puis en continuant jusqu'au piquet n° 40, près de la source du Taura (et conformément à la sentence du 20 décembre 1897 rendue par l'ingénieur-arbitre). Il est rendu compte de ces opérations et de leurs résultats dans le tableau ci-après, intitulé «Levé de la rive droite de la lagune de Harbor Head et du fleuve San Juan, qui constitue la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua».

**Tableau**

.....

**Graphique**

.....

**Tableau**

.....

**Tableau**

.....

**Tableau**

.....

**Tableau**

.....

*Note* : Les abscisses, ou X, sont considérées comme étant sur un axe est-ouest, et les ordonnées, ou Y, sur un axe nord-sud. Il convient de noter que, dans la colonne intitulée «Points observés», les chiffres arabes suivis de la lettre «b» (pour «bis») correspondent aux points situés sur le territoire du Nicaragua et dont le levé n'a été réalisé que pour faciliter les opérations ; les points dont les chiffres ne sont pas suivis de la lettre «b» sont situés sur la ligne frontière entre les deux pays. Les angles ont été obtenus en établissant une moyenne à partir des différentes observations. Il est souligné que, pour plus de clarté et avec la permission de l'ingénieur-arbitre, il a été convenu de faire figurer les résultats du levé de la frontière dans les documents officiels sous forme de petits segments, plutôt que selon une fréquence journalière, ce qui facilitera également les corrections éventuellement nécessaires. Il a également été convenu de placer chacun des points de la directrice polygonale en se référant directement à la borne initiale à l'aide de coordonnées rectilignes, en partant du principe que le point zéro ou point de départ se situe au niveau de ce monument. Et aux fins de l'article 8 de la convention Pacheco-Matus, nous confirmons tout ce qui précède dans ces actes, que nous signons et approuvons en y apposant nos sceaux. Rectificatif : à la page 28, ligne 23, entre les mots «géographique» et «celle correspondant», lire «position de l'observation». A la page 28, ligne 30, entre les mots «poteaux» et «a été», lire «No. III». Et à la page 28, ligne 21, les mots «rempli de béton» sont nuls. A la page 31, lignes 32 à 34, les mots «puis» jusqu'à «arbitre» sont nuls. A la page 31, ligne 41, les nombres  $365,83 = 323,90 = 170,06 =$  écrits sur ce qui a été effacé sont valables. A la page 32, ligne 11, les nombres  $66^{\circ} 10' 00''$  écrits sur ce qui a été effacé sont valables. A la page 32, ligne 12, les nombres  $77^{\circ} 13' 00''$  écrits sur ce qui a été effacé sont valables. A la page 32, ligne 13, la correction  $46^{\circ} 37' 00''$  est valable. A la page 35, ligne 26 dans la colonne «angles horizontaux», lire  $189^{\circ} 31' 40''$ . A la ligne suivante de la même colonne, lire  $323^{\circ} 08' 40''$ , et à la ligne suivante de la même colonne lire  $345^{\circ} 38' 40''$ . A la page 36, lignes 7, 13 et 14 de la colonne des azimuts, les nombres barrés sont nuls.

E. P. ALEXANDER,  
Andrés NAVARRETE.

\_\_\_\_\_

**ANNEXE 53**

**LETTRE DM-AM-107-13 EN DATE DU 27 FÉVRIER 2013 ADRESSÉE AU NICARAGUA  
PAR LE COSTA RICA [TRADUCTION DU GREFFE]**

*[Original espagnol non reproduit]*

Je me réfère à l'envoi, annoncé par les médias de votre pays, de nouveaux groupes de ressortissants nicaraguayens à Isla Portillos, et plus particulièrement dans la zone où la Cour internationale de Justice a interdit leur présence. Comme l'indiquent différents articles de presse, il s'agit du 79<sup>e</sup> contingent envoyé dans le cadre d'un programme éducatif contre lequel le Costa Rica a déjà émis des protestations en juin 2012 — protestations auxquelles le Nicaragua n'a pas répondu.

Le Costa Rica est extrêmement préoccupé par les termes employés par l'un des instructeurs de ce programme à financement public, qui a déclaré : «Nous devons adopter une attitude guerrière ; il s'agit, selon moi, d'une mission importante qui est confiée à ces jeunes, et à nous tous, en tant que nation». Ces propos ont été rapportés le 27 janvier dans le périodique officiel *El 19 Digital*. L'incitation à la belligérance est un fait très grave et le Costa Rica attend du Nicaragua qu'il prenne des mesures pour éviter ce type de provocation.

Par ailleurs, les photographies qui accompagnent l'article en question témoignent de la présence permanente de ressortissants nicaraguayens sur le territoire désigné par la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011. Un nouveau campement a, de surcroît, été installé dans la partie septentrionale de l'île.

Ces événements constituent de graves violations de l'ordonnance de la Cour et mon gouvernement se voit contraint, une fois de plus, d'élever les plus vives protestations à cet égard, et d'inviter le Gouvernement du Nicaragua à se conformer pleinement aux mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance de la Cour, notamment en évacuant le territoire en question et en s'abstenant d'y mener une quelconque activité.

Veillez agréer, etc.

---

ANNEXE 54

**LETTR ECRPB-016-13 EN DATE DU 15 MARS 2013 ADRESSÉE À LA COUR  
PAR LE COSTA RICA (ANNEXES OMISES) [TRADUCTION DU GREFFE]**

J'ai l'honneur de me référer à l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, ainsi qu'à la communication du Nicaragua adressée à la Cour le 28 février 2013 et transmise au Costa Rica par la note n° 28022013-01 datée du même jour.

Le Costa Rica observe, à cet égard, que, si la communication du Nicaragua fait référence à de prétendues violations, de la part du Costa Rica, de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011, l'ensemble des allégations formulées et des prétendus événements invoqués concerne des demandes présentées dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*. Si nécessaire, le Costa Rica se réfèrera donc dans son contre-mémoire déposé en ladite affaire à ces allégations, ainsi qu'aux articles de presse invoqués à l'appui de celles-ci. Afin qu'aucun doute ne subsiste, le Costa Rica récusé les allégations formulées dans la communication du Nicaragua, et tient en particulier à affirmer que la construction d'une route sur son territoire souverain n'a causé aucun dommage au fleuve San Juan, pas plus qu'elle n'en cause aujourd'hui.

Eu égard à l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica transmet ci-joint à la Cour copie de sa note n° DM-AM-107-13 datée du 27 février 2013 avec l'ensemble de ses annexes. Dans cette note, le Costa Rica proteste de nouveau contre le programme conduit à l'initiative de l'Etat nicaraguayen en vue d'assurer la présence constante de nationaux nicaraguayens dans la zone définie par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011, soit la zone que le Nicaragua désigne «Harbour Head». La note contient deux photographies prises le 5 février 2013. La première représente de nouveaux camps nicaraguayens établis dans la partie la plus septentrionale de la zone, et la seconde, des citoyens nicaraguayens et une infrastructure, dont une clôture de fil de fer barbelé, à l'embouchure du *caño* artificiel. Les clichés originaux sont annexés à la présente communication, de même qu'une carte représentant les zones exactes auxquelles ils correspondent.

La note n° DM-AM-107-13 contient également quatre articles de presse rapportant les derniers événements liés au programme commandité par le gouvernement du Nicaragua pour assurer la présence constante de ressortissants nicaraguayens dans la zone définie par la Cour, et aux activités auxquelles ces derniers se livrent dans ce secteur. Parmi ces coupures de presse figure notamment un article paru dans le *Nicaragua Dispatch* le 26 septembre 2012, dans lequel son auteur, le journaliste indépendant Tim Rogers, décrit ce qu'il a lui-même observé lors de sa visite sur place.

M. Rogers confirme tout d'abord la présence de représentants nicaraguayens dans le secteur, comme le montrent les deux paragraphes reproduits ci-après :

«Il s'agit de susciter une prise de conscience écologique, de créer un sentiment de fierté nationale et de défense de la patrie», explique le moniteur principal Oscar Garcia, également ingénieur forestier auprès du ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA).

.....

M. Garcia était le seul adulte présent sur l'île lors de notre visite, mais il a indiqué que deux autres fonctionnaires du gouvernement arriveraient prochainement de Managua pour l'aider à encadrer le groupe.»

Les propos de M. Rogers confirment non seulement que des représentants nicaraguayens sont présents dans la zone, mais surtout que l'existence de ce camp destinée à la Jeunesse sandiniste est organisée et financée par le Nicaragua. Ainsi écrit-il :

«Au plus profond de la jungle, sur une berge marécageuse dangereusement proche de la frontière costa-ricienne, le gouvernement nicaraguayen a établi un camp de vacances destiné aux adolescents qui s'intéressent à la protection de l'environnement et du patrimoine national.

.....

Bienvenue au «Camp Harbour Head», camp du gouvernement nicaraguayen destiné aux jeunes sandinistes et soi-disant consacré à la défense de l'environnement et du territoire national. Le camp est entièrement gratuit grâce à des subventions ponctionnées sur les budgets municipaux pourtant serrés. Ce campement de fortune fonctionne à plein régime depuis avril 2011, soit trois semaines après que la Cour [internationale] de justice ... a ordonné au Nicaragua et au Costa Rica de retirer leurs agents de sécurité de la zone frontalière en litige. Plus de 70 «brigades environnement» se sont succédé ici pour des séjours d'une semaine. Les campeurs commencent par suivre une semaine de formation à Managua, avant de venir à Harbour Head pour huit jours de travail de terrain.»

Il est particulièrement préoccupant de constater que, comme le confirme M. Rogers, les jeunes sandinistes poursuivent bel et bien des travaux dans la zone définie par la Cour pour s'assurer que le *caño* creusé par le Nicaragua entre novembre 2010 et janvier 2011 demeure ouvert. A cet égard, les passages reproduits ci-après sont révélateurs :

«Les «campeurs», membres d'une brigade environnement de la Jeunesse sandiniste connue sous le nom «Guardabarranco», passent au camp une semaine entière à travailler sur des projets de protection de l'environnement tels que des travaux de reforestation et de dragage du fleuve. Des enseignements leur sont également dispensés en matière de défense de la patrie et de protection des frontières.

.....

Pour protéger l'île, les campeurs travaillent sans interruption au dégagement des débris et sédiments des canaux (ou *caños* en espagnol). Tant que le fleuve San Juan continue à couler autour de l'île, ses eaux la séparent du Costa Rica et protègent la prétention nicaraguayenne sur ce territoire, explique Oscar Garcia. Mais si les canaux s'ensavent, Harbour Head cessera d'être une île et commencera à ressembler à un prolongement péninsulaire de l'île Calero du Costa Rica, située juste au sud du San Juan.

.....

Edén Pastora, ancien chef de guérilla nicaraguayen et capitaine de dragage autoproclamé, qui perçoit, semble-t-il, un salaire à six chiffres du gouvernement sandiniste, est célèbre pour avoir conduit le dragage des canaux litigieux fin 2010. Le Costa Rica a alors protesté contre cette mesure, consistant, selon lui, à creuser un nouveau canal sur son territoire afin de déplacer le fleuve vers le sud et de spolier les Ticos d'une partie de leurs terres.

Le Costa Rica avait alors assimilé les activités de dragage menées par Edén Pastora à une invasion militaire. Depuis, les sédiments ont de nouveau envahi

les canaux qui avaient été dégagés. C'est là qu'interviennent les jeunes du camp Harbour Head.

«Les eaux du San Juan alimentent ces canaux, lesquels se sont malheureusement rebouchés en raison de la sédimentation», explique Oscar Garcia. «Il s'agit de canaux naturels, mais qui ont été totalement bouchés par la vase qui s'y accumule depuis 50 ans. Notre mission est de les nettoyer pour permettre à l'eau de reprendre son cours naturel.»

Outre la sédimentation normale acheminée par les eaux du fleuve, l'autoroute costa-ricienne récemment construite le long du fleuve a eu «un impact considérable sur le fleuve», déclare le représentant du MARENA.

«Des travaux de nettoyage vont devoir être menés sans relâche. Une fois le fleuve entièrement dragué, son débit sera suffisamment important pour que les canaux se désengorgent naturellement, mais pour l'instant nous avons besoin du travail des jeunes», indique le moniteur.»

Il apparaît clairement que le Nicaragua a poursuivi une politique de méconnaissance totale de l'ordonnance du 8 mars 2011 de la Cour. Le fait qu'il ait pris des mesures concrètes pour maintenir ouvert le *caño* artificiel est particulièrement grave. Dans des circonstances naturelles, il se fermerait de lui-même, mais le Nicaragua semble déterminé à le garder ouvert.

Les trois autres articles annexés à la note n° DM-AM-107-13, qui sont tous issus du journal nicaraguayen officiel de diffusion électronique *El 19 Digital*, font référence au 79<sup>e</sup> «contingent» de jeunes sandinistes envoyés dans la zone en litige début février 2013. Ils rapportent que des jeunes originaires des villes de Leon et Chinandega ont été envoyés pour une semaine, à l'issue d'une première semaine de formation, dans la zone définie par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011. 6 000 jeunes sandinistes se seraient ainsi rendus dans la zone à ce jour.

Ces articles, ainsi que les autres éléments de preuve présentés devant la Cour par le Costa Rica, confirment sans équivoque que le Nicaragua soutient la présence continue de représentants et de ressortissants nicaraguayens dans la zone définie par la Cour. A la lumière de ce constat, la récente note n° MRE-DM-AJ-127-03-13 du 5 mars 2013 (ci-jointe) adressée par le Nicaragua en réponse à la note n° DM-AM-107-13 contredit ouvertement ce qui constitue aujourd'hui un fait établi, à savoir, que le Nicaragua a enfreint — et continue à enfreindre — l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011. Cette note indique en effet que «le Gouvernement du Nicaragua ... a pris toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la présence d'agents nicaraguayens militaires ou civils dans la zone». Elle contient également l'affirmation encore moins crédible selon laquelle, «[c]oncernant les informations relatives aux jeunes membres du camp environnement, il s'agit ... d'un projet de nature privée, qui n'est ni dirigé, ni coordonné par les autorités gouvernementales, et ne saurait donc être imputé au Gouvernement du Nicaragua.»

Le Costa Rica réfute ces affirmations et prie la Cour de prendre acte des éléments de preuve nombreux et concluants qui étayent la thèse inverse.

Enfin, comme la Cour en a déjà été avisée, une équipe de neuf professionnels du ministère de l'environnement du Costa Rica a conduit, le 7 mars 2013, une visite d'inspection dans la zone définie par la Cour, en application du paragraphe 86 (2) de son ordonnance du 8 mars 2011 ainsi que du plan d'action contenu dans le rapport présenté par le Costa Rica au secrétariat de la convention de Ramsar le 28 octobre 2011, et avalisé par celui-ci le 7 novembre 2011. Il est rappelé que le Nicaragua et le secrétariat de la convention de Ramsar ont été informés à l'avance de cette visite.

Lors de l'inspection, les agents du ministère costa-ricien de l'environnement ont rencontré un groupe d'une quinzaine de ressortissants nicaraguayens dans la zone en question. Ils ont également constaté la présence, dans le secteur situé au nord de l'embouchure du *caño* artificiel, d'une clôture partant de ladite embouchure et se poursuivant tout le long du *caño* en direction du nord-est. L'une des photographies prises pendant la visite est jointe à la présente note. Elle comporte une vue en gros plan de la zone représentée sur l'une des photographies du 5 février 2013, laquelle montre clairement l'infrastructure et la clôture de fil de fer barbelé installées par les ressortissants nicaraguayens à l'entrée du canal artificiel, ainsi que les drapeaux nicaraguayens qui y sont plantés.

Le Costa Rica continuera à informer la Cour des développements concernant la situation existant dans le nord de Isla Portillos.

Veillez agréer, etc.

---

ANNEXE 55

**LETTRE HOL-EMB-252 EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2013 ADRESSÉE À LA COUR  
PAR LE NICARAGUA (ANNEXES OMISES) [TRADUCTION DU GREFFE]**

J'ai l'honneur de me référer à l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013 dans les affaires relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, et en particulier au point 2 B) du paragraphe 59 de cette ordonnance, aux termes duquel :

«Nonobstant le point 2 A) ci-dessus et le point 1 du paragraphe 86 de l'ordonnance du 8 mars 2011, le Nicaragua devra, dans un délai de deux semaines à compter de la date de la présente ordonnance, combler la tranchée creusée sur la plage au nord du *caño* oriental ; il devra informer immédiatement la Cour de l'achèvement des travaux de comblement de la tranchée et lui fournir, dans un délai d'une semaine à compter de cet achèvement, un rapport contenant toutes les précisions nécessaires, photographies à l'appui.»

Dès le prononcé de l'ordonnance de la Cour, la République du Nicaragua a annoncé qu'elle mettrait en œuvre les mesures y indiquées<sup>3</sup>, et a sans délai pris les dispositions nécessaires. A cet égard, le président du Nicaragua, M. Daniel Ortega Saavedra, a donné au commandant en chef de l'armée, le général Julio Aviles Castillo, l'instruction de mettre rapidement en œuvre les dispositions de l'ordonnance rendue par la Cour, et notamment de faciliter le comblement par l'autorité portuaire nationale et le ministère de l'environnement et des ressources naturelles de la tranchée creusée sur la plage au nord du *caño* oriental dans un délai de deux semaines à compter de la date de ladite ordonnance<sup>4</sup>. Par son ordre n° 37 en date du 23 novembre 2013, le commandant en chef de l'armée a informé le détachement militaire sud des instructions à exécuter<sup>5</sup>.

Le même jour, le secrétaire privé en charge des politiques nationales, M. Paul Oquist, a adressé une lettre au président exécutif de l'autorité portuaire nationale, lui demandant de procéder au comblement de la tranchée creusée sur la plage au nord du *caño* oriental et d'établir un rapport contenant toutes les précisions nécessaires, y compris des photographies attestant de ces travaux<sup>6</sup>. Conformément à ces instructions, l'autorité portuaire nationale a procédé au comblement de la tranchée du 28 au 30 novembre 2013<sup>7</sup>. De même, l'armée a procédé au démantèlement du campement militaire désigné par la Cour au paragraphe 46 de son ordonnance<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir le communiqué de presse figurant à l'annexe 1 de la lettre en date du 3 décembre 2013 adressée au greffier par le Nicaragua.

<sup>4</sup> Lettre en date du 23 novembre 2013 adressée à l'armée nicaraguayenne par le président du Nicaragua. (Annexe 3.)

<sup>5</sup> Ordre n° 37 du commandant en chef de l'armée en date du 23 novembre 2013. (Annexe 2A.)

<sup>6</sup> Lettre en date du 23 novembre 2013 adressée à la compagnie portuaire nationale par le secrétaire privé en charge des politiques nationales. (Annexe 4.)

<sup>7</sup> Rapport d'exécution technique, « Comblement de la tranchée au nord du canal oriental, San Juan de Nicaragua », direction technique de l'autorité portuaire nationale, décembre 2013. (Annexe 1.)

<sup>8</sup> Lettre en date du 2 décembre 2013 adressée au commandant en chef de l'armée par le chef du détachement militaire sud. (Annexe 2B.)

La République du Nicaragua joint à la présente tous les documents afférents au comblement de la tranchée creusée sur la plage au nord du *caño* oriental, qui contiennent toutes les précisions nécessaires, y compris des éléments de preuve photographiques montrant l'achèvement des travaux, qui ont été effectués dans le délai indiqué par la Cour.

Veillez agréer, etc.

---

**ANNEXE 56**

**LETTRE DM-AM-584-16 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2016 ADRESSÉE AU NICARAGUA  
PAR LE COSTA RICA [TRADUCTION DU GREFFE]**

*[Original espagnol non reproduit]*

La présente a trait à l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ainsi qu'à l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Le Costa Rica a récemment appris que le campement militaire du Nicaragua auparavant situé sur la plage séparant la lagune de Los Portillos de la mer des Caraïbes avait été déplacé pour être installé au nord-[ouest] de ladite lagune sur la plage d'Isla Portillos, qui se trouve en territoire costa-ricien, ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*.

Le Costa Rica joint à la présente les images et photographies suivantes :

1. une image satellite en date du 5 juillet 2016 montrant, par un cercle rouge, le précédent emplacement du campement militaire du Nicaragua (annexe 1) ;
2. une photographie aérienne en date du 8 mars 2016 montrant le précédent emplacement du campement militaire du Nicaragua (annexe 2) ;
3. une image satellite en date du 14 septembre 2016 montrant, par un cercle rouge, le nouvel emplacement du campement militaire du Nicaragua (annexe 3) ;
4. une photographie aérienne en date du 7 novembre 2016 montrant le nouvel emplacement du campement militaire du Nicaragua (annexe 4) ; et
5. une superposition des images satellite des 8 mars (*sic*) [5 juillet] et 14 septembre 2016 montrant, par une ligne rouge, le déplacement du campement militaire du Nicaragua (annexe 5).

Le Costa Rica rappelle que, au point 1) du paragraphe 229 de son arrêt du 16 décembre 2015, la Cour a jugé que le Costa Rica avait souveraineté sur le «territoire litigieux» qu'elle avait défini au paragraphe 69 de ce même arrêt comme «la partie septentrionale [d']Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head», «la plage» étant incluse dans ce territoire.

Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica élève les plus vives protestations contre cette toute nouvelle violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale par le Nicaragua. Les actes du Nicaragua violent également l'arrêt rendu par la Cour le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*, qui est toujours inscrite au rôle, la question de l'indemnisation due par celui-ci demeurant pendante.

Le Costa Rica demande au Nicaragua de retirer son campement militaire du territoire costa-ricien susvisé et de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver le différend dont la Cour est actuellement saisie en l'affaire relative à la *Délimitation maritime*, ou d'en rendre la solution plus difficile.

Veillez agréer, etc.

**Appendice 1**

**Image satellite en date du 5 juillet 2016**



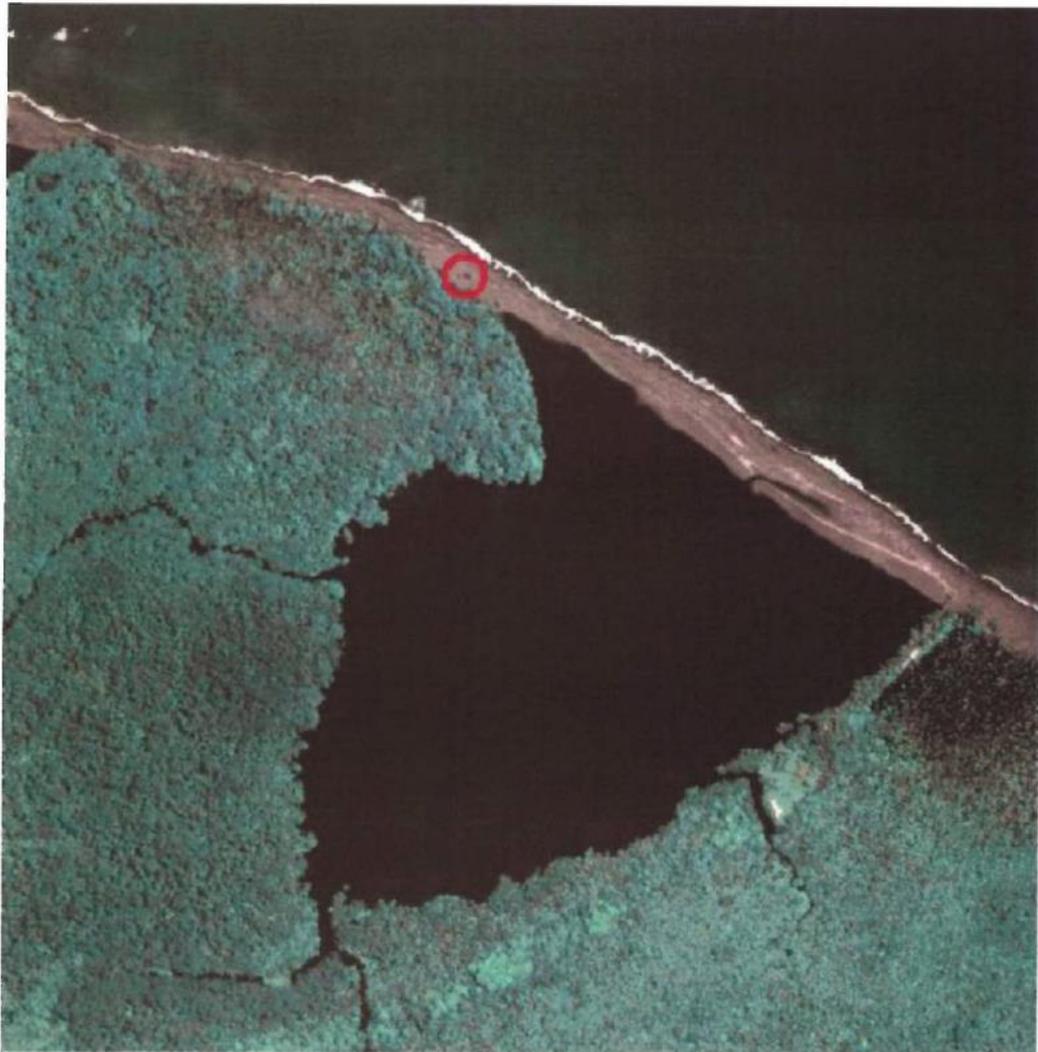
**Appendice 2**

**Photographie aérienne en date du 8 mars 2016**



**Appendice 3**

**Image satellite en date du 14 septembre 2016**



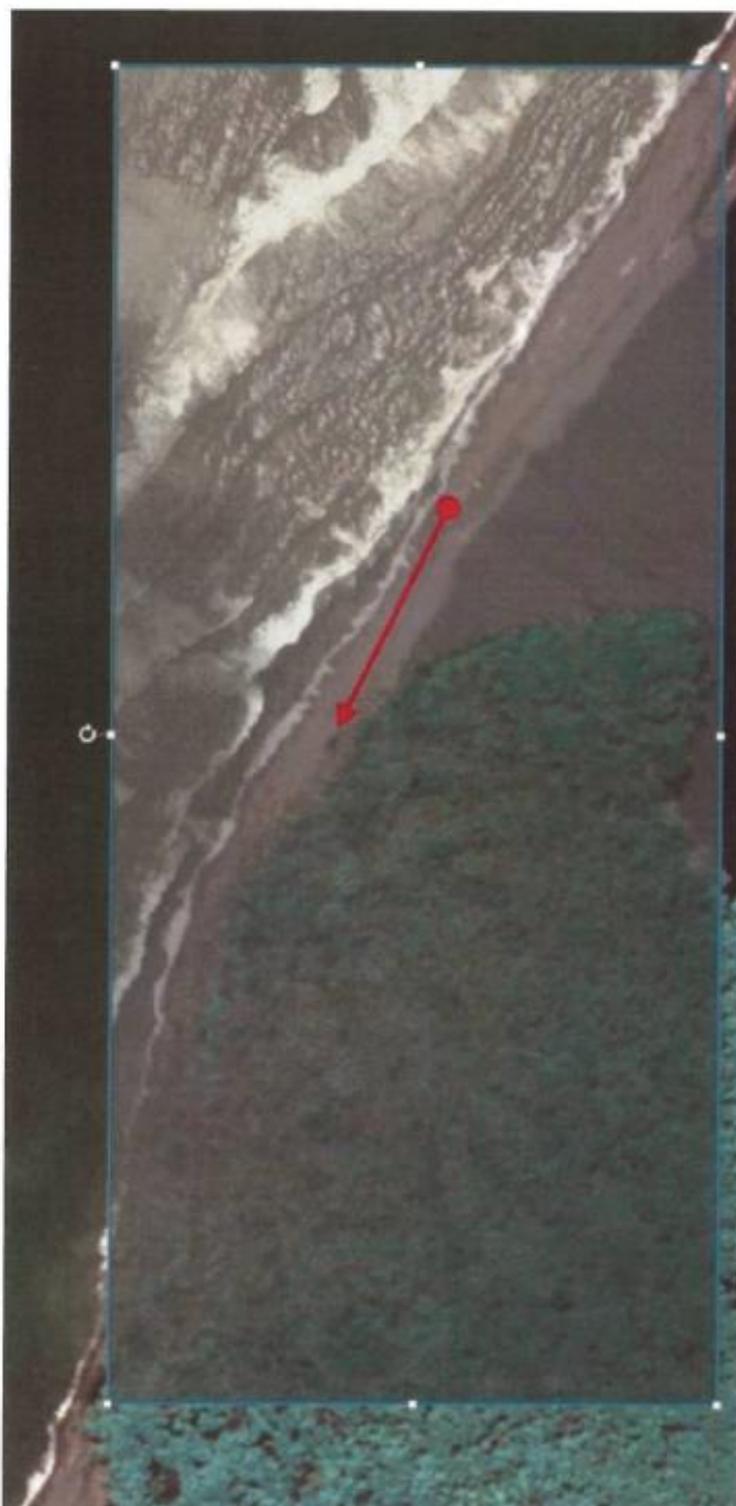
**Appendice 4**

**Photographie aérienne en date du 7 novembre 2016**



**Appendice 5**

**Superposition des images satellite des 5 juillet et 14 septembre 2016**



---

ANNEXE 57

**LETTRE MRE/DMC/250/11/16 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2016 ADRESSÉE AU COSTA RICA  
PAR LE NICARAGUA [TRADUCTION DU GREFFE]**

*[Original espagnol non reproduit]*

La présente fait suite à votre lettre DM-AM-584-16, dans laquelle vous protestez contre la présence d'un campement militaire nicaraguayen dont vous alléguiez qu'il est situé en territoire costa-ricien, et dont vous demandez le retrait dudit territoire, que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 16 décembre 2015 aurait eu pour effet d'attribuer à votre pays.

Permettez-moi de faire observer que le Costa Rica sait, pour l'avoir lui-même constaté, que le Nicaragua a toujours exercé sa souveraineté sur le banc de sable qui sépare la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes, et que la présence d'un campement militaire nicaraguayen sur ce banc de sable, quel qu'en soit l'emplacement exact, est connue tant de la Cour que de lui-même depuis de nombreuses années.

A cet égard, je dois vous rappeler que, contrairement à ce qui est affirmé dans votre lettre, le Costa Rica a reconnu la souveraineté du Nicaragua sur ce banc de sable situé en face de la lagune, et ce, à plusieurs occasions, la dernière en date remontant aux audiences d'avril 2015. Voici ce que le Costa Rica a déclaré à l'audience : le «banc de sable séparant la lagune [de Harbor Head] de la mer ... ne peut être considéré comme étant susceptible d'appartenir à un Etat que si, à marée haute, il demeure émergé en permanence, auquel cas il appartiendrait au Nicaragua». La Cour a confirmé ce point dans son arrêt du 16 décembre 2015.

En conséquence, cette nouvelle revendication du Costa Rica est dépourvue de fondement et contredit tous les actes et déclarations officiels de votre pays.

Par ailleurs, comme vous n'êtes pas sans le savoir, et comme le montrent les cartes officielles du Nicaragua et du Costa Rica depuis déjà un certain nombre d'années, les deux pays ont toujours considéré comme nicaraguayens non seulement le banc de sable situé en face de la lagune de Harbor Head, mais également *l'intégralité du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan.*

Le Nicaragua ne peut que s'étonner du moment choisi par le Costa Rica pour présenter cette nouvelle revendication, compte tenu notamment de la visite prochaine sur les lieux des experts désignés par la Cour dans le cadre de l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, affaire sans rapport avec la question et dans laquelle la phase de la procédure écrite est close.

Partant, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale du Nicaragua rejette la protestation injustifiée et les nouvelles prétentions du Costa Rica, ainsi que tout effet juridique susceptible de leur être prêté.

Veillez agréer, etc.

---

**ANNEXE 58**

**LETTRE DM-AM-628-16 EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2016 ADRESSÉE AU NICARAGUA  
PAR LE COSTA RICA [TRADUCTION DU GREFFE]**

*[Original espagnol non reproduit]*

La présente fait suite à la lettre MRE/DMC/250/11/16 du Nicaragua en date du 17 novembre 2016 concernant le campement militaire situé sur la plage d'Isla Portillos, à l'ouest de la lagune de Harbor Head, lettre qui répondait à celle du Costa Rica en date du 14 novembre 2016 portant la cote DM-AM-584-16.

Le Costa Rica déplore la nouvelle revendication formulée par le Nicaragua à l'égard d'un territoire qui relève de la souveraineté costa-ricienne, ainsi que la Cour internationale de Justice l'a déclaré dans son arrêt du 16 décembre 2015. Le Costa Rica rejette l'intégralité des arguments avancés par le Nicaragua dans sa lettre. Le comportement de ce dernier constitue un rejet et une violation dudit arrêt.

A supposer que le Nicaragua persiste dans sa revendication et dans son occupation du territoire costa-ricien en question, le Costa Rica se réserve le droit d'utiliser toute voie de recours à sa disposition sur le plan juridique.

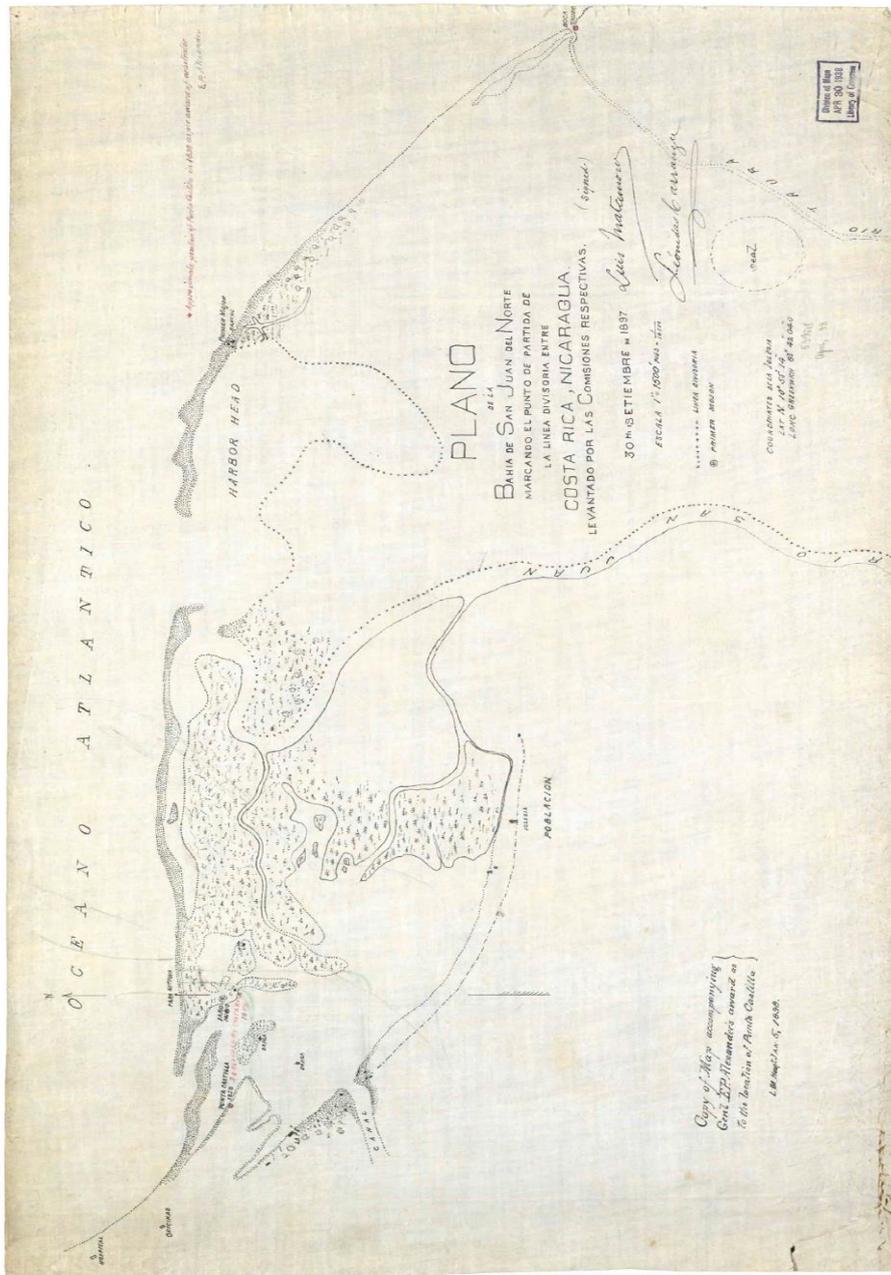
Veillez agréer, etc.

---

ANNEXE 59

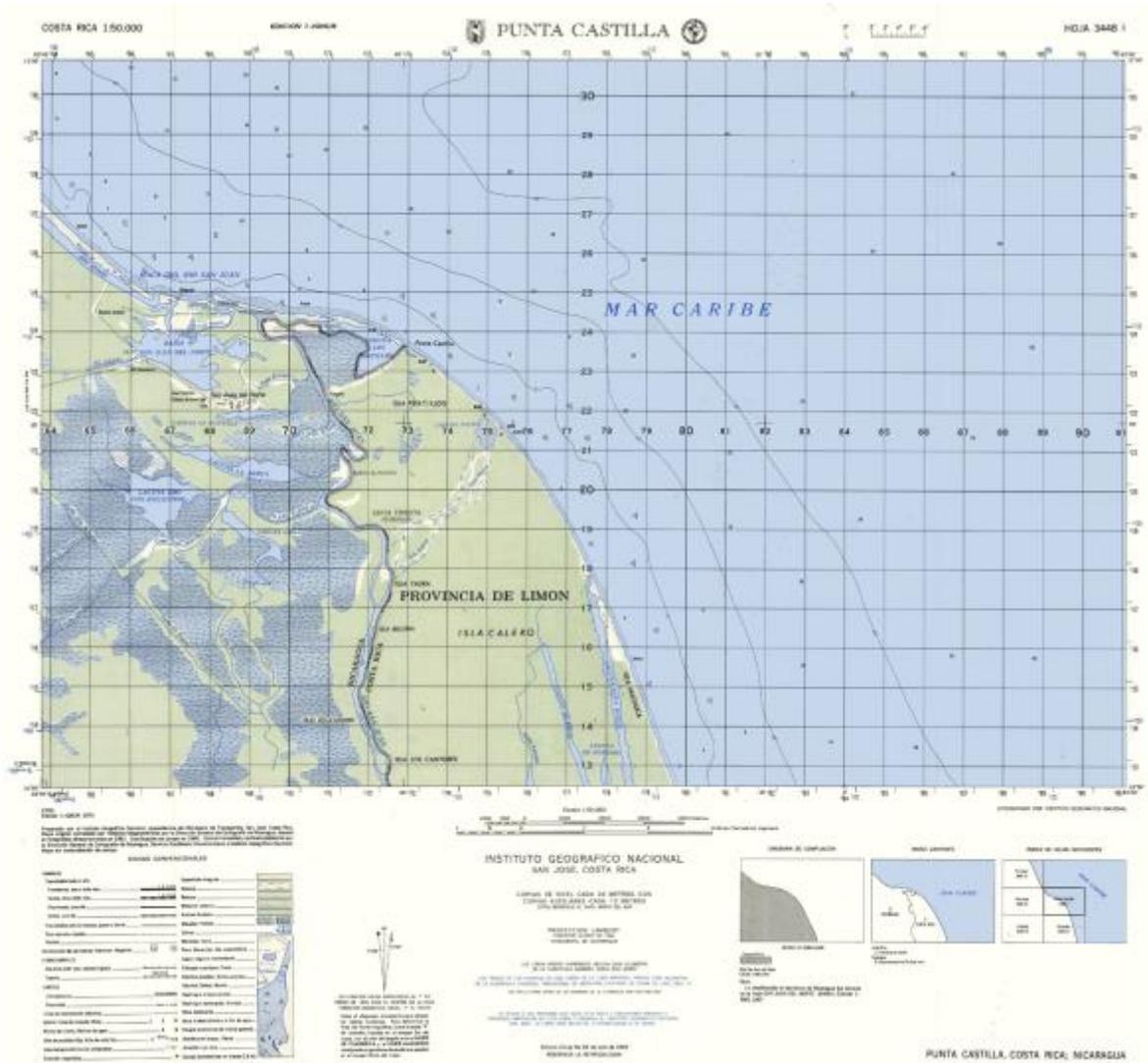
CARTE DE LA BAHIE DE SAN JUAN DEL NORTE MONTRANT LE POINT DE DÉPART DE LA LIGNE DE SÉPARATION ENTRE LE COSTA RICA [ET] LE NICARAGUA, ÉTABLIE PAR LES COMMISSAIRES DES DEUX ETATS LE 30 SEPTEMBRE 1897 ET SIGNÉE PAR LUIS MATAMORROS ET LEÓNIDAS CARRANZA

Source : Francisco Xavier Aguirre Sacasa, *Un atlas histórico de Nicaragua* (Managua, Nicaragua : Fundación Vida (2002))



ANNEXE 60

PLANCHE CARTOGRAPHIQUE AU 1/50 000 DE PUNTA CASTILLA ÉTABLIE PAR L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN) DU COSTA RICA EN 1970

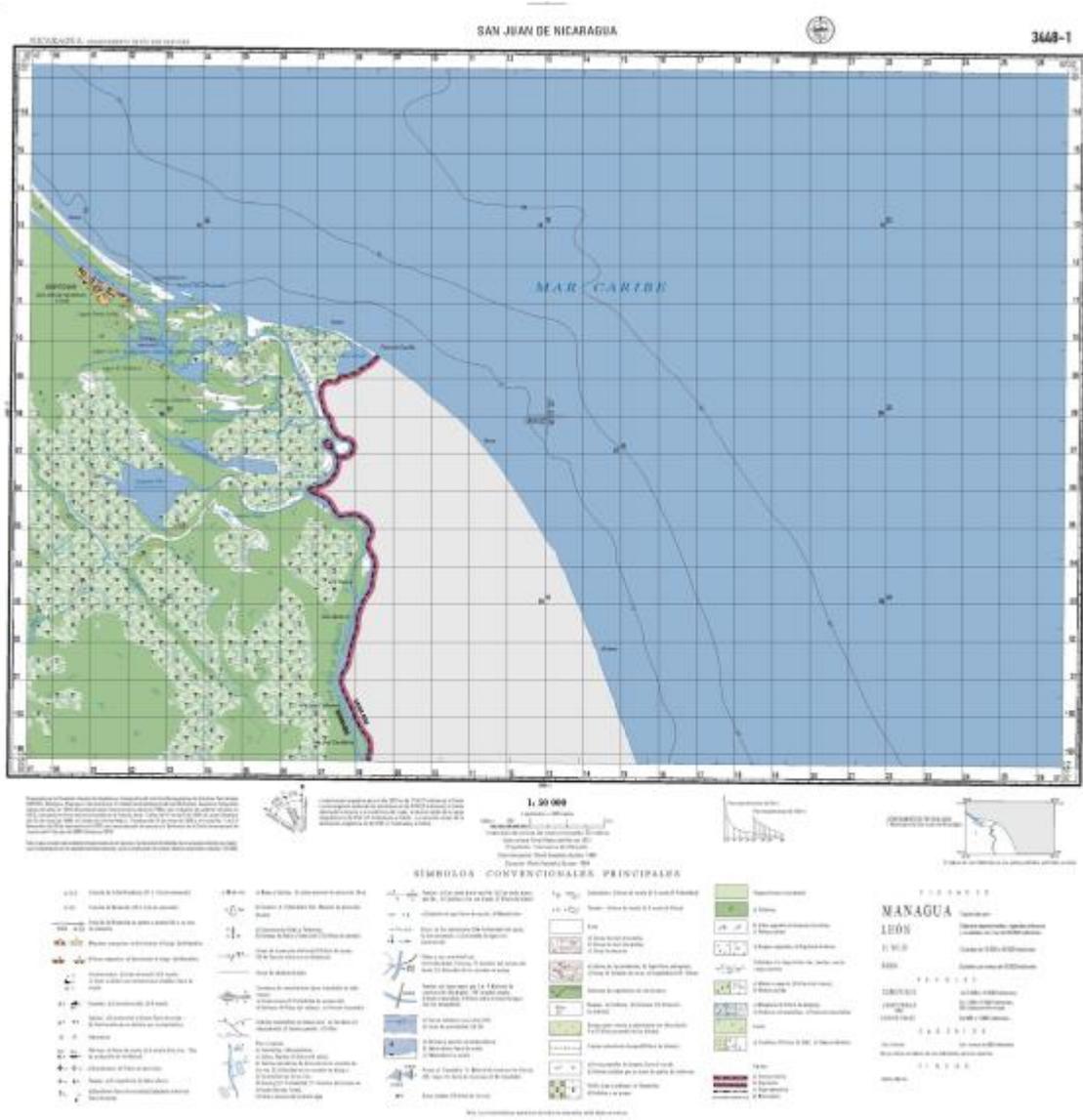






ANNEXE 63

PLANCHE CARTOGRAPHIQUE AU 1/50 000 DE SAN JUAN DEL NORTE ÉTABLIE PAR L'INSTITUT NICARAGUAYEN D'ÉTUDES TERRITORIALES (INETER) EN 2001



**ANNEXE 64**

**PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DE LA LAGUNE DE LOS PORTILLOS/HARBOR HEAD MONTRANT LA BRÈCHE DANS LE BANC DE SABLE, LE 10 JUIN 2012**



---

**ANNEXE 65**

**PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DE LA LAGUNE DE LOS PORTILLOS/HARBOR HEAD MONTRANT LA BRÈCHE DANS LE BANC DE SABLE, LE 3 AOÛT 2012**



---

**ANNEXE 66**

**PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DU CAMPMENT NICARAGUAYEN, LE 8 MARS 2016**



---

**ANNEXE 67**

**PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DU CAMPMENT NICARAGUAYEN, LE 7 NOVEMBRE 2016**



---

**ANNEXE 68**

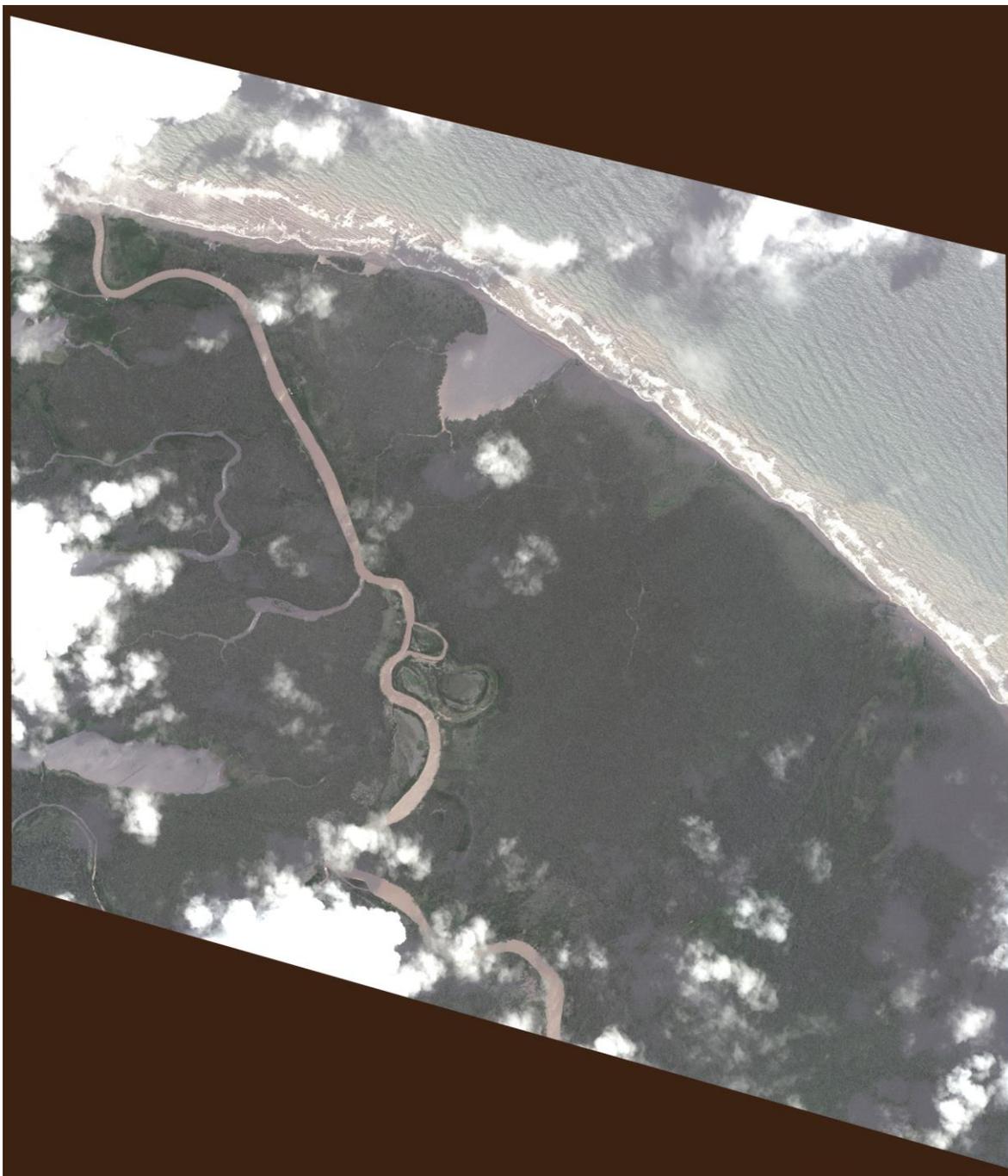
**PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DU CAMPMENT NICARAGUAYEN, LE 14 FÉVRIER 2017**



---

**ANNEXE 69**

**IMAGE SATELLITE DU 5 JUILLET 2016  
(AVEC DÉTAIL DE LA ZONE CONCERNÉE)**

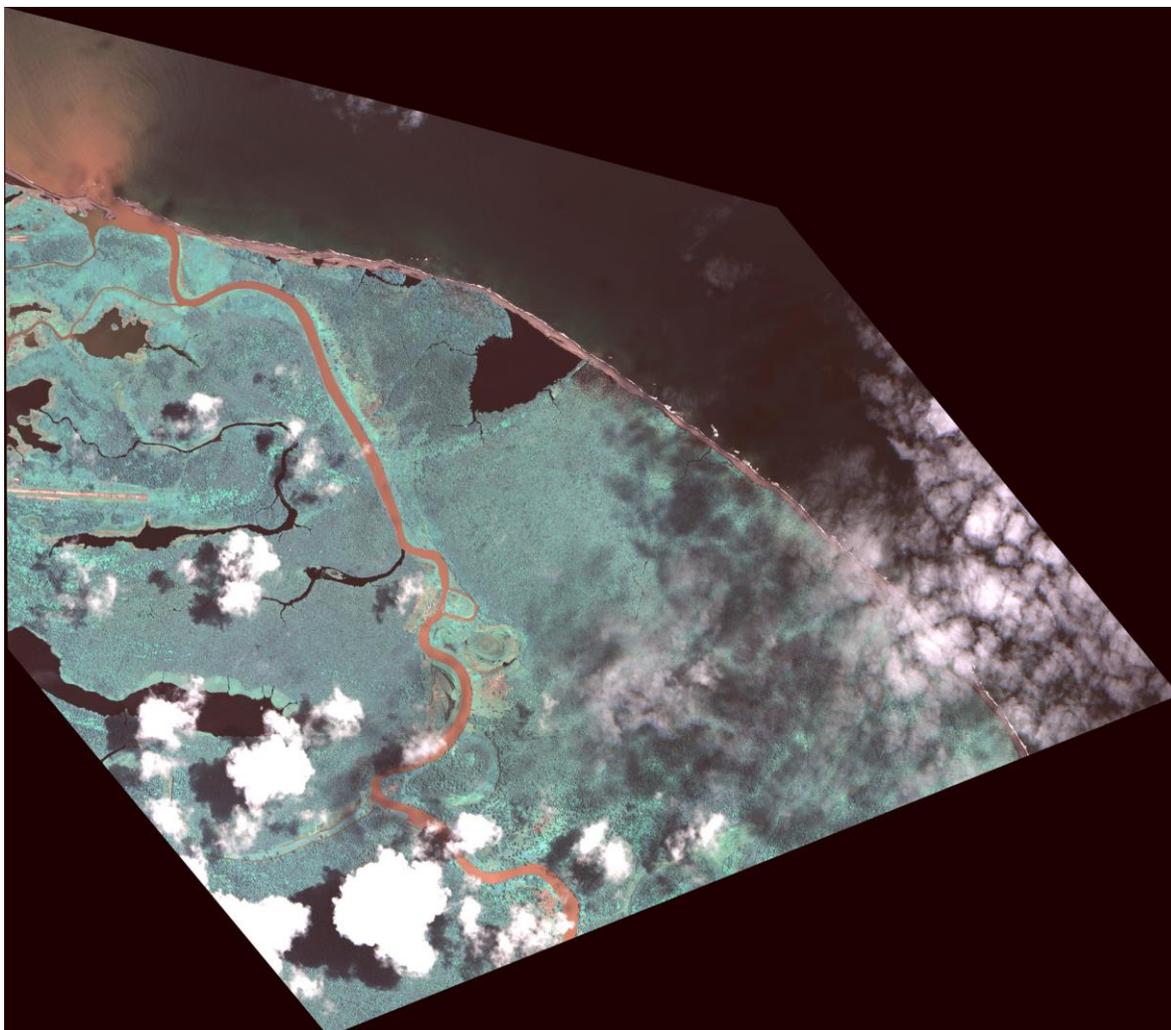


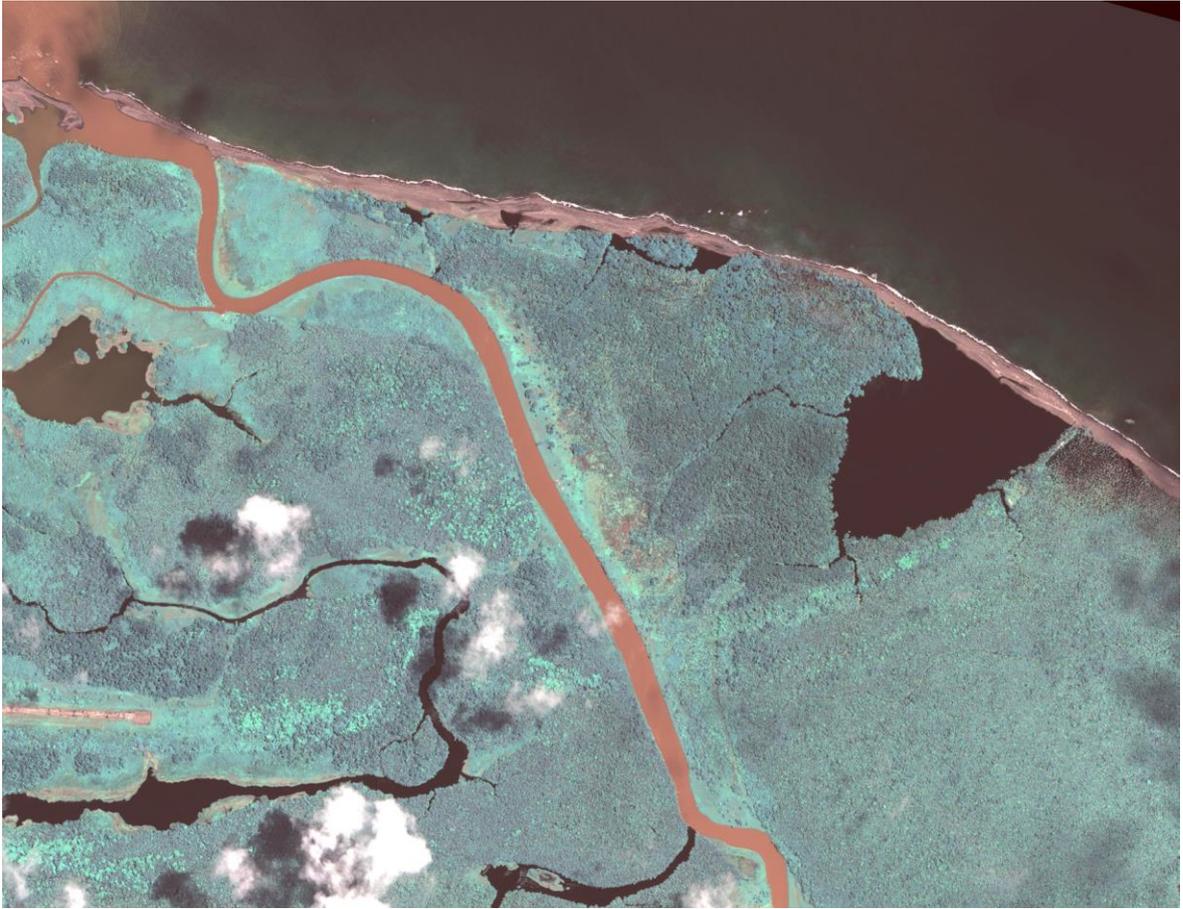


---

**ANNEXE 70**

**IMAGE SATELLITE DU 14 SEPTEMBRE 2016  
(AVEC DÉTAIL DE LA ZONE CONCERNÉE)**

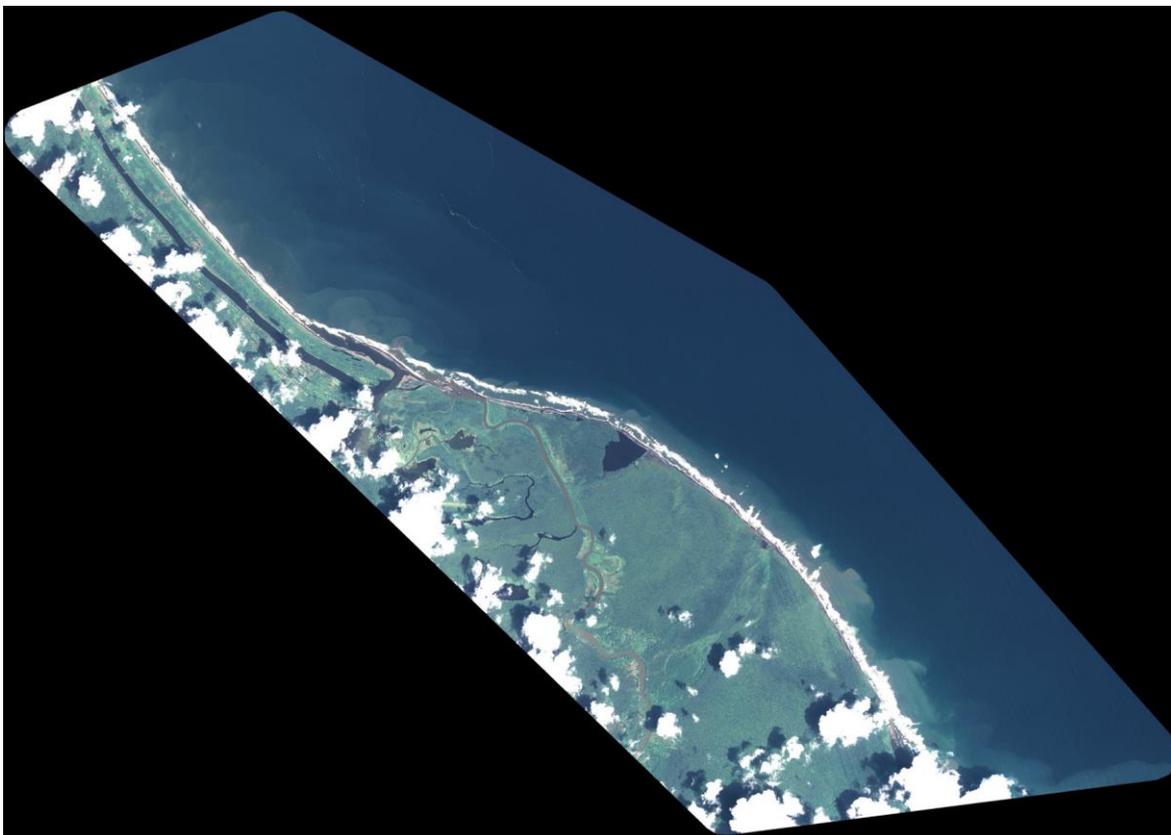




---

**ANNEXE 71**

**IMAGE SATELLITE DU 3 OCTOBRE 2016  
(AVEC DÉTAIL DE LA ZONE CONCERNÉE)**





---